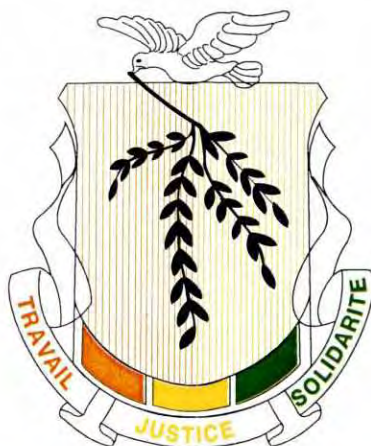


3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2012/039/CNT/SGG DU 15 NOVEMBRE 2012, PORTANT COMMERCIALISATION, CONSOMMATION, PUBLICITE ET PARRAINAGE DU TABAC ET SES PRODUITS DERIVES.....332-333

LOI L/2012/040/CNT/SGG DU 29 NOVEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LES IMMUNITES ET PRIVILEGES DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE (OCI).333

DECRET

DECRET D/2012/127/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DE MINISTRES.....333

DECRET D/2012/129/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2012, CONVOQUANT UNE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).....333

DECRET D/2012/130/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....333-334

DECRET D/2012/131/PRG/SGG DU 10 DECEMBRE 2012, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/039/CNT DU 15 NOVEMBRE 2012.....334

DECRET D/2012/132/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2012, PORTANT ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....334-339

DECRET D/2012/133/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2012, APPROUVANT LA LETTRE DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....339

DECRET D/2012/134/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2012, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/040/CNT DU 29 NOVEMBRE 2012.....339

DECRET D/2012/135/PRG/SGG DU 28 DECEMBRE 2012, CONVOQUANT LA CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).....339

DECRET D/2012/136/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2012, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/041/CNT DU 29 DECEMBRE 2012.....339

DECRET D/2012/137/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2012, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE.....339-341

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2012/10388/PM/SGG DU 26 NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION DU COMITE DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....341

ARRETE A/2012/10441/PM/SGG DU 30 NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL POUR LA TRANSITION DE LA RADIOTELEVISION DE L'ANALOGIQUE AU NUMERIQUE.....341-344

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2012/10507/MA/CAB/CNP/SGG DU 04 DECEMBRE 2012, PORTANT HOMOLOGATION DE PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....344

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2012/10544/MEE-MEEF/SGG DU 10 DECEMBRE 2012, PORTANT AJUSTEMENT DU TARIF DE L'EAU POTABLE.....344-345

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2012/10558/MECJGS/CAB/SGG DU 17 DECEMBRE 2012, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.....345

ARRETE A/2012/10559/MECJGS/CAB/SGG DU 17 DECEMBRE 2012, PORTANT DESIGNATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISES A SUBIR L'EXAMEN AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.....345

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/10575/MUHC/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....345

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/10569/MC/SGG DU 20 DECEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE KEBO ENERGY S.A POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....346

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/10590/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....346-349

ARRETE A/2012/10591/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....350-354

ARRETE A/2012/10592/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....354-358

ARRETE A/2012/10593/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....358-362

ARRETE A/2012/10594/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....363-367

ARRETE A/2012/10595/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....367-370

ARRETE A/2012/10596/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....371-375

ARRETE A/2012/10597/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....379-382

ARRETE A/2012/10598/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CIDESSOUS.....332

ARRETE A/2012/10599/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIER A/2009/0658/PR/MMEH/SGG. ACCORDES A LA SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE. (SGFB) - SARL.....382-383

ARRETE A/2012/10600/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIER A/2009/2784, 0840, 0841, 0842/PR/MMEH/SGG, ACCORDES A LA SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL.....383-384

ARRETE CONJOINT AC/2012/10621/MMG/MSPC/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES DE GUINEE (E P C GUINEE SA).....384-385

ARRETE A/2012/10629/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION DE CESSION D'ACTIONS ENTRE SCS CORPORATION ET TULLOW GUINEA LTD.....385

ARRETE A/2012/10631/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIER A/2010/569/PR/MMEH/SGG ACCORDES AUX SOCIETES WEST AFRICAN DIAMONDS ET FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE SA.....385-386

ARRETE A/2012/10632/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIER A/2010/513/PR/MMEH/SGG ACCORDE A LA SOCIETE FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE SA.....386-387

ARRETE A/2012/10633/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIER A/2009/3919/PR/MMEH/SGG ACCORDES A LA SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE...387-388

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2012/10611/MPA/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT ADOPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2013.....388

ARRETE A/2012/10612/MPA/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET «GRAND ECOSYSTEME MARIN DU COURANT DES CANARIES» (CCLME).....388-389

MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE

ARRETE A/2012/10601/MSPCRSS/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT CREATION DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC).....389-390

ARRETE A/2012/10613/MSPCRSS/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL ET DU COORDINATEUR ADJOINT DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC).....390

ARRETE A/2012/10638/MSPCRSS/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DES COMMANDANTS DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC).....390-391

ARRETE A/2012/10639/MSPCRSS/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DES ASSISTANTS DE LA CELLULE UNIFIEE DE COORDINATION DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC).....391

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/10588/MUHC/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'AFFECTATION DE TERRAIN A USAGE DE COMMERCE.....391

AVIS.....391
REGISTRE DE COMMERCE DU CREDIT MOBILIER (RCCM).....392-393
BAIL A CONSTRUCTION.....394-397
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....398
PAGE PUBLICITAIRE.....399

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

**LOI L/2012/039/CNT/SGG DU 15 NOVEMBRE 2012,
PORTANT COMMERCIALISATION,
CONSUMMATION, PUBL/CITE ET PARRAINAGE DU
TABAC ET SES PRODUITS DERIVES.**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2004/019/AN du 10 Novembre 2004, promulguant et ratifiant la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac;

Vu les dispositions de l'article 173 du code de la santé publique;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La présente loi vise à prévenir et combattre les dangers liés à la consommation du tabac et à protéger la santé de la population,

**TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX
PUBLICS ET AUX MOYENS DE TRANSPORTS PUBLICS**

Article 2 :

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux à usage collectif suivants :

- Etablissements scolaires et universitaires,
- Salles de réunion, de conférence, de spectacles,
- Réfectoires,
- Dortoirs,
- Transports publics de personnes,
- Stations services,
- Etablissements hospitaliers ou à vocation sanitaire publique, privée ou communautaire,
- Etablissements pharmaceutiques publics et privés, les dépôts de produits pharmaceutiques publics ou privés,
- Jardins d'enfants et lieux de séjour des enfants,
- Salles de cinéma, de théâtre, de concert,
- Salles et stades de sport,
- Salles d'attente, Salles de réception,
- Aéroports et à bord des aéronefs de passagers.
- A bord des véhicules de transport public urbain,
- Bibliothèques,
- Ascenseurs à usage collectif,
- Bureaux de l'administration publics, bureaux des services publics, Halls des hôtels,
- Bars, restaurants,
- Cafés, boîtes de nuit,
- Gares routières, arrêts de bus et à bord des véhicules de transport routier interurbain régulier ou occasionnel ;

Article 3 :

L'interdiction de fumer prévue au précédent article doit être matérialisée au moyen d'un avis très lisible affiché par le gérant, l'administrateur ou le propriétaire des locaux à usage collectif, dans un endroit bien visible.

Article 4 :

Une zone réservée aux fumeurs doit être aménagée dans les hôtels, les bars, les restaurants, les cafés, les boîtes de nuits, les lieux de travail, les gares et aéroports.

Lesdites zones doivent répondre aux exigences qui seront fixées par décret.

**TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE
SOUS TOUTES SES FORMES**

Article 5 :

Est strictement interdite, toute forme de publicité tendant à promouvoir le tabac ou les produits dérivés du tabac ainsi que toute activité de promotion desdits produits, notamment :

- Par des émissions de radiodiffusion et de télévision, par des enregistrements quelconques ;
 - Par la presse écrite et les sites Internet ;
 - Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et d'autres lieux publics ;
 - Par des affiches, des panneaux publicitaires, des prospectus et des enseignes lumineuses ou non ;
 - Par des enseignes et des panneaux signalant des débits de tabac ;
 - De manière générale par tout moyen de communication destiné à être lu, vu ou entendu par plus d'une personne à la fois ainsi que des diffusions individuelles effectuées vers plusieurs personnes.
- L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites en direction du public et à des fins publicitaires ou de propagande ;

Est strictement interdite toute propagande ou publicité en faveur d'un produit du tabac et/ou de ses dérivés qui par son vocabulaire, son graphisme, sa forme, la combinaison de ses couleurs ou du logo et, sur les unités de conditionnement qui constituent une publicité indirecte ou déguisée desdits produits vers le public.

Article 6 :

Sont également interdites toutes formes de parrainage, de sponsoring et de promotion du tabac ou des produits du tabac.

Article 7 :

Les interdictions prescrites par les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale quelque soit le lieu ou les moyens utilisés pourvu qu'ils soient d'utilisation publique.

**TITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE ET
A L'EMBALLAGE DU TABAC ET DE SES PRODUITS
DERIVES**

Article 8 :

Les paquets de cigarettes et autres unités de conditionnement de tabac et dérivés mis à la disposition des consommateurs doivent porter, en un endroit bien visible, des mises en garde sanitaires notamment, la mention « Le TABAC EST DANGEREUX POUR LA SANTE ».

L'avertissement sanitaire est imprimé :

- En caractères gras helvetica noirs indélébiles et parfaitement lisibles, en écriture noire sur fond blanc et en majuscule et couvrir 30% de chacune des deux (2) faces principales du paquet de cigarettes et de toutes autres unités de conditionnement du tabac.
- Entouré d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements sanitaires.

Il ne doit apparaître sur les unités de conditionnement d'un produit du tabac, un quelconque terme ou transcription pouvant créer une impression erronée concernant les effets nocifs sur la santé.

Article 9 :

Les paquets, les cartouches et autres unités de conditionnement de produits du tabac doivent porter obligatoirement et de façon parfaitement lisible, la mention

« **VENTE EN GUINEE** », le nom de la marque, le pays d'origine du produit, le numéro de lot ainsi que les teneurs en nicotine, goudron, monoxyde de carbone et autres ingrédients chimiques, bactériologiques contenus dans le tabac et ses produits.

Article 10 :

Un certificat délivré par un laboratoire dûment agréé certifiant des pourcentages des ingrédients utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit de tabac est obligatoire pour toute importation ou exportation dudit tabac et ses produits

Article 11 :

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi, les opérateurs notamment, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les commerçants grossistes et détaillants disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République pour se conformer aux normes de marquage requises.

Au-delà de ce délai, tout paquet de cigarette non conforme sera considéré comme illégal et sanctionné conformément à la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 12 :

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un mois et d'une amende de 100.000 GNF à 500.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura violé les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Article 13 :

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à une année et d'une amende de 100.000.000 GNF à 500.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura violé les dispositions des articles 5 et 6 de la présente Loi sans préjudice de la confiscation des articles servant à la publicité, à la promotion et au parrainage.

Article 14 :

Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000.000 GNF à 500.000.000 GNF toute personne physique ou morale qui aura violé les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi sans préjudice de la confiscation et de la destruction des articles incriminés.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Il est créé un Comité National de Lutte Contre le Tabac dont la mission, l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un Décret du Président de la République.

Article 16 :

Un Décret du Président de la République déterminera les modalités d'application de la présente Loi.

Article 17: La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Novembre 2012

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Mme Cissé Hadja Mariama

Souadou DIALLO

Elhadj Mamadou Saliou SYLLA

LOI L/2012/040/CNT/SGG DU 29 NOVEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LES IMMUNITES ET PRIVILEGES DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE (OCI).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord sur les Immunités et Privilèges de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI).

Article 2: La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 Novembre 2012

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Elhadj Mamadou Saliou SYLLA

DECRETS

DECRET D/2012/127/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DE MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Pr Ibrahim BOIRO, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement (CERE), est nommé Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, en remplacement de Monsieur Saramady TOURE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Saramady TOURE, précédemment Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts est nommé Ministre de l'Elevage

Article 3 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/129/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2012, CONVOQUANT UNE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 157,

DECRETE:

Article 1er : Il est convoqué une session ordinaire du Conseil National de la Transition à compter du 06 Décembre 2012 en vue d'examiner le Projet de Loi de Finances pour 2013.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/130/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

I-ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques a pour mission la définition, la mise en oeuvre et le suivi de la Politique du Gouvernement en matière de Droits humains et des Libertés publiques.

A ce titre, en liaison avec les différents Départements ministériels concernés, il est chargé de :

- Promouvoir, protéger et défendre les droits humains ;
- Concevoir, planifier et exécuter les programmes d'éducation et de formation en matière des droits humains ;
- Participer à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des programmes d'éducation citoyenne et civique ;
- Participer à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre l'impunité ;
- Suivre et accompagner la mise en oeuvre d'actions liées au processus de réconciliation nationale en rapport avec les structures concernées ;
- Appliquer et suivre les législations et règlements relatifs aux droits humains ;
- Concevoir et suivre la politique du Gouvernement relative à la promotion et à la protection des libertés publiques ;
- Etudier les projets de textes législatifs et/ou réglementaires et des projets de conventions internationales relatives aux droits humains et suivre leur mise en oeuvre ;
- Elaborer des rapports prévus par les conventions internationales relatives aux droits humains ;
- Créer et suivre un Comité de pilotage pour un Plan d'action national en matière des droits humains, des libertés publiques et de la citoyenneté ;
- Promouvoir des politiques d'assistance juridique et/ou judiciaires en liaison avec le Ministère de la Justice ;
- Promouvoir et consolider les libertés publiques ;
- Concevoir et appliquer la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en collaboration avec le Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Assurer la tutelle technique et le suivi des Associations et organisations relatives aux droits de l'homme ;
- Suivre les relations entre l'Administration, les Partis politiques et les Syndicats ;
- Concevoir, promouvoir et suivre les politiques de préservation et de consolidation de la paix ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique d'assistance juridique en vue de la protection et de la défense des personnes vulnérables en général, les malades du VIH/SIDA en particulier.

II- ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Projets et des Programmes Publics
- Des Services Déconcentrés
- Des Organes consultatifs

Article 3 : Le Cabinet du Ministre Comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Trois (03) Conseillers ;
- Un Chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- La Division des Affaires Financières ; La Division des Ressources Humaines ;
- Le Service de la Communication, de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction de la Promotion des Droits Humains, des Libertés Publiques et de la Citoyenneté (DPDHLPC) ;
- La Direction de la Protection des Droits Humains et des Libertés Publiques (DPDHLP) ;
- La Direction des Relations Institutionnelles et des Relations Extérieures.

Article 6 : L'Organe Consultatif est constitué de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

III- DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les Directeurs sont nommés sur propositions du Ministre par Décret du Président de la République.

Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

Article 8 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/131/PRG/SGG DU 10 DECEMBRE 2012, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/039/CNT DU 15 NOVEMBRE 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée la Loi L/2012/039/CNT du 15 Novembre 2012, portant Commercialisation, Consommation, Publicité et Parrainage du Tabac et ses Produits Dérivés.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/132/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2012, PORTANT ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2012/111/PRG/SGG du 15 Octobre 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République avec rang de Ministre ;

Vu le Décret D/2012/115/PRG/SGG du 30 Octobre 2012, portant nomination du Chef de Cabinet Civil de la Présidence de la République.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Pour son action, le Président de la République s'appuie sur son Gouvernement, le Cabinet, le Secrétariat Général et les autres Services et Organismes de la Présidence de la République. La Présidence de la République comprend l'ensemble des Services destinés à permettre au Chef de l'Etat d'assumer ses missions constitutionnelles.

La Présidence de la République assiste le Président de la République dans la détermination et le contrôle de la politique de la Nation. Elle assiste le Président de la République afin dans sa mission d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Article 2 : La Présidence de la République comprend :

- Le Cabinet Civil ;
- Le Secrétariat Général ;
- L'Etat major particulier ;
- Les Organismes Spécialisés.

Article 3 : Le Président de la République dispose également d'un Aide de Camp et d'un Secrétariat particulier.

Article 4 : Le Président de la République peut nommer par Décret un ou plusieurs Conseillers Spéciaux chargés de questions particulières, relevant de son autorité directe.

TITRE II : DU CABINET CIVIL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECTION I: DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION

Article 5 : Placé sous l'autorité du Président de la République, le Cabinet Civil impulse et coordonne les activités des Services relevant de son autorité.

Article 6 : Le Cabinet Civil de la Présidence a pour mission de :
- Préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République à l'étranger et à l'intérieur du pays ;
- Assurer la communication et la couverture médiatique des activités du Président de la République ;

- Assurer le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes du Président de la République ;

- Participer, à sa demande, au processus de décision du Président de la République sur toute question que ce dernier jugera pertinente ;

- Représenter, à sa demande, le Président de la République lors d'événements officiels ;

- Organiser les contacts personnels du Président de la République ; en collaboration avec le Secrétariat particulier du Président de la République ;

- Assurer la gestion et la bonne maintenance des installations et équipements de la Présidence de la République ;

- Assurer des missions particulières confiées par le Président de la République.

Article 8 : Le Cabinet Civil de la Présidence comporte :

- Le Ministre Directeur de Cabinet ;
- Le Chef de Cabinet ;
- L'Intendant Général ;
- Les Conseillers Techniques ;
- Les Chargés de Mission ;
- Les Attachés de Cabinet.

SECTION 2: DU MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 9 : Le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République dirige le Cabinet Civil de la Présidence de la République. Il dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 10 : Le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République est nommé par Décret du Président de la République. Le Ministre Directeur de Cabinet est l'Ordonnateur Délégué du Budget de la Présidence de la République.

Article 11 : Le Ministre Directeur de Cabinet assiste aux Conseils Interministériels et aux Conseils des Ministres. Il en valide l'agenda et est consulté par le Secrétaire Général lors de sa préparation.

Article 12 : Le Ministre Directeur de Cabinet est assisté par un Chef de Cabinet nommé par Décret du Président de la République. Le Chef de Cabinet assiste le Ministre Directeur de Cabinet dans la gestion des services rattachés à l'exception des Services Spéciaux, du Bureau des Transmissions et du Bureau des Chiffres qui rapportent directement au Président de la République et au Ministre Directeur de Cabinet.

Article 13 : Le Ministre Directeur de Cabinet est également assisté par un Intendant Général de la Présidence nommé par Décret du Président de la République. L'Intendant Général de la Présidence assiste le Ministre Directeur de Cabinet dans la gestion des Services propres du Cabinet de la Présidence.

Article 14 : Le Ministre Directeur de Cabinet dispose de Conseillers Techniques, de Chargés de Mission et d'Attachés de Cabinet qu'il nomme par Arrêté.

Article 15 : Le Ministre Directeur de Cabinet dispose de Services propres et de Services rattachés.

Les Services Propres

- L'Intendance des Résidences et Palais Présidentiels
- La Direction du Protocole d'Etat

- Le Service Médical

- L'Administration du Palais des Palais des Nations, du Palais du Peuple et de la Cité des Nations

- Le Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République.

- La Direction des Garages du Gouvernement

Les Services Rattachés

- Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP)

- La Direction de la Communication et de l'Information (DCI)

- Les Services Spéciaux, le Bureau Central des Transmissions et le Bureau des Chiffres

- Le Service National des Bourses Extérieures (SNABE)

- Le Centre de Documentation de la Présidence.

Article 16 : L'Intendance des Résidences et Palais Présidentiels a pour mission la gestion des Résidences et Palais ainsi que de leurs dépendances. A ce titre, il est chargé de :

- L'entretien des locaux et la gestion des installations et du mobilier du Palais et des Résidences ;
- L'approvisionnement des Résidences et du Palais en produits et matériels de subsistance ;
- L'organisation matérielle des Réceptions au Palais Présidentiel
- La gestion du Parc Automobile dédié au Président de la République et à sa famille.

La gestion du Palais des Nations, du Palais du Peuple et de la Cité des Nations est fixée sera régie à travers un Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet sur proposition de l'Intendant Général.

Article 17 : La Direction du Protocole d'Etat a pour tâches de :

- Préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République et de son épouse à l'intérieur et à l'étranger ;
- Organiser les visites en Guinée des Chefs d'Etat et hautes personnalités invités par le Président de la République ;
- Organiser les cérémonies de présentation de vœux, de remise de distinctions honorifiques et de remise de Lettres de créances ;
- Préparer les audiences du Président de la République en collaboration avec le Secrétariat Particulier du Président de la République ;
- Organiser toutes autres cérémonies et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part.

La Direction du Protocole d'Etat est dirigée par un Directeur du Protocole d'Etat, avec rang d'Ambassadeur nommé par le Président de la République. Il est assisté par un Directeur Adjoint du Protocole d'Etat nommé également par Décret.

Article 18 : Le Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République a pour tâches :

- L'attribution, l'entretien et la réparation des véhicules du Parc Automobile de la Présidence ;
- La gestion administrative des véhicules du Parc Automobile de la Présidence ;
- L'évaluation et la formation du personnel affecté au Parc Automobile de la Présidence.

Le Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est dirigé par un Chef de Bureau désigné par Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 19 : La Direction des Garages du Gouvernement a pour tâches :

- L'attribution, l'entretien et la réparation de la flotte de véhicules des Garages du Gouvernement ;
- La gestion administrative de la flotte de véhicules des Garages du Gouvernement ;
- L'utilisation, l'évaluation et la formation du personnel affecté aux Garages du Gouvernement.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence.

Article 20 : Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) a pour tâches de :

- Suivre la mise en oeuvre des Programmes prioritaires du Président de la République ;
- Rendre compte au Président de la République sur le niveau d'atteinte des résultats ciblés ;
- Apporter l'assistance technique nécessaire à la mise en place et au maintien d'un système efficace d'exécution des Programmes prioritaires du Président de la République.

Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) est dirigé par un Coordonnateur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Chef de Cabinet de la Présidence de la République, à qui il rapporte directement.

Article 21 : La Direction de la Communication et de l'Information est chargée de :

- La définition et la mise en oeuvre des stratégies et des actions de communication de la Présidence et cela, sur toute plateforme médiatique pertinente ;
- Assurer l'information du Président de la République ;
- L'organisation et le suivi de la couverture médiatique des activités du Président de la République ;
- La veille et de l'analyse des informations pertinentes publiées dans les médias locaux, nationaux et internationaux ;
- L'organisation et de la gestion des relations de la Présidence de la République avec la Presse écrite et audiovisuelle nationale ainsi qu'avec les correspondants étrangers basés en Guinée et les médias internationaux ;
- La rédaction des messages, argumentaires et communiqués de la Présidence de la République
- La préparation d'analyses, de messages et d'argumentaires pour le compte du Porte parole de la Présidence.

La Direction de la Communication et de l'Information est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

Article 22 : Les Services Spéciaux, le Bureau Central des Transmissions et le Bureau des Chiffres ont pour tâches de :

- Récolter les informations et renseignements ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la sécurité nationale ;
 - Le décryptage des messages codés émis par des entités nationales et étrangères ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la sécurité nationale ;
 - Analyser et de faire la synthèse des informations et renseignements collectés ;
 - En rapporter l'ensemble exhaustif au Président de la République.
- Les Services Spéciaux, le Bureau Central des Transmissions et le Bureau des Chiffres sont, chacun en ce qui le concerne, dirigé par un Coordonnateur nommé par Décret du Président de la République, à qui il rapporte directement.

Article 23 : Le Service National des Bourses Extérieures (SNABE) a pour tâches de :

- Assurer la gestion administrative des bourses extérieures ;
- Assurer les relations avec les étudiants guinéens bénéficiaires de bourses.

Le Service National des Bourses Extérieures (SNABE) est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, à qui il rapporte directement.

Article 24 : Le Centre de Documentation de la Présidence a pour tâches de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République. Il a également en charge la gestion de la Bibliothèque de la Présidence de la République.

Le Centre de Documentation est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Article 25 : Le Service Médical a pour tâches de :

- Assurer une présence médicale constante autour du Président de la République ; Répondre aux besoins d'assistance médicale des membres de la Présidence lorsque ceux-ci sont en fonction ;
- Assurer les soins médicaux de toute personne recommandée par le Président de la République ou du Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Le Service Médical est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition à qui il rapporte directement.

SECTION 3 : DU CHEF DE CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 26 : Le Chef de Cabinet de la Présidence de la République assiste le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République dans l'accomplissement de ses fonctions. Il dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 27 : Le Chef de Cabinet de la Présidence de la République est nommé par Décret du Président de la République.

Article 28 : Le Chef de Cabinet de la Présidence de la République assiste le Ministre Directeur de Cabinet dans la préparation des Conseils Interministériels et des Conseils des Ministres.

Article 29 : Le Chef de Cabinet de la Présidence de la République assure la coordination des Services rattachés au Cabinet de la Présidence de la République, sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet, à l'exception des Services Spéciaux, du Bureau Central des Transmissions et du Bureau des Chiffres qui rapportent directement au Président de la République et au Directeur de Cabinet.

Article 30 : Le Chef de Cabinet de la Présidence de la République, au nom du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République à qui il rapporte, gère directement les activités du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) à travers le Coordonnateur du BSPP qu'il supervise.

Article 31 : Le Chef de Cabinet supervise les activités de traduction pour la Présidence de la République.

Article 32 : Le Chef de Cabinet assure le suivi-évaluation, la réforme et la modernisation du Service de Documentation de la Présidence de la République.

Article 33 : Le Chef de Cabinet dispose de Conseillers Techniques et d'Attachés de Cabinet nommés sur sa proposition par Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet.

SECTION 4: DE L'INTENDANT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Article 34: L'Intendant Général de la Présidence de la République assiste le Ministre Directeur de Cabinet dans l'accomplissement de ses fonctions. Il assure le Service privé du Président de la République ;

Article 35: L'Intendant Général de la Présidence de la République est nommé par Décret du Président de la République.

Article 36: L'Intendant Général de la Présidence de la République assure la coordination Services Propres du Cabinet de la Présidence de la République en général et collabore avec le Service du Protocole d'Etat, sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 37: L'Intendant Général de la Présidence de la République gère directement le Service d'Intendance des Résidences et Palais Présidentiels.

SECTION 5 : DU MINISTRE D'ETAT

Article 38 : Le Ministre d'Etat à la Présidence remplit un mandat en relation directe avec le Président de la République. Ce mandat est défini par le Décret de nomination. Il dispose d'un Cabinet Particulier.

TITRE III: DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE**SECTION 1: DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION**

Articles 39: Placé sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général impulse et coordonne les activités des Services relevant de son autorité.

Article 40: Le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission de :

- Assister le Président de la République dans la formulation des choix politiques stratégiques et techniques correspondant à sa vision pour la Nation ;
- Assurer le suivi de l'activité gouvernementale pour le Président de la République ;
- Assurer la coordination entre la Présidence et la Primature ;
- Assurer le suivi de l'activité parlementaire pour le Président de la République ;
- Préparer les décisions du Président de la République par la mise à disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement et sur la situation du pays ;
- Assurer la préparation des correspondances du Président de la République destinées aux institutions de la République, aux administrations et aux autorités étrangères ;
- Accomplir des missions particulières confiées par le Président de la République ;
- Gérer le courrier de la Présidence ;
- Représenter, à sa demande, le Président de la République lors d'événements officiels ;
- Gérer tout service ou département oeuvrant à la bonne marche de la Présidence de la République placé sous son autorité.

Article 41 : Le Secrétariat Général de la Présidence comporte :

- Le Secrétariat Particulier ;
- Les Conseillers Techniques ;
- Les Chargés de Mission ;
- Les Attachés de Cabinet

SECTION 2 : DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 42: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dirige le Secrétariat Général de la Présidence de la République. Il dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 43: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est nommé par Décret du Président de la République.

Article 44 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste aux Conseils de Ministres dont il assume la préparation en liaison avec le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence.

Article 45 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste aux Conseils Interministériels et s'assure qu'un compte rendu en soit communiqué au Ministre Directeur de Cabinet.

Article 46: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République peut recevoir délégation de signature du Président de la République sur des matières déterminées par celui-ci.

Article 47 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose de Conseillers Techniques, de Chargés de Mission et d'Attachés de Cabinet qu'il nomme par Arrêtés.

Article 48: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République supervise sept (07) Cellules Techniques dont la mission est de :

- Formuler des avis et recommandations politiques et techniques sur les choix stratégiques s'offrant au Président de la République ou toute question que celui-ci voudra leur soumettre ;
- Suivre l'implémentation des orientations du Président de la République à travers des Institutions Gouvernementales et publiques ;
- Proposer des solutions et stratégies pour la réalisation des missions constitutionnelles et des objectifs du programme de société du Président de la République.

Article 49 : Les Cellules Techniques sont constituées de Ministres Conseillers, de Conseillers, de Chargés de Mission et d'Assistants Techniques. Elles couvrent les champs suivants :

- Les Affaires Politiques et Diplomatiques ;
- L'Economie, les Mines, l'Investissement et la Promotion du Secteur Privé ;
- Les Affaires Juridiques ;
- Le Développement Rural et l'Agriculture ;
- Les Infrastructures, l'Energie et l'Aménagement du Territoire ;
- L'Education et la Santé ;
- L'intégration des Femmes et les Jeunes au processus de développement.

Article 50: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assure les relations avec :

- Les Institutions Républicaines
- Les Formations Politiques
- La Société Civile
- Les Confessions Religieuses

Article 51: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose de Services Propres :

- La Division des Ressources Humaines
- Le Secrétariat Central
- La Division des Affaires Financières.
- L'Unité des Politiques Publiques

Article 52: La Division des Ressources Humaines a pour tâches de :

- Elaborer une politique de gestion de personnel et de développement des ressources humaines et en assurer l'implémentation ;
- Administrer le déploiement de l'assistance technique au sein de la Présidence.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 53: Le Secrétariat Central de la Présidence de la République est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier des services de la Présidence de la République.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Article 54: La Division des Affaires Financières a pour tâches de :

- Gérer les questions financières et budgétaires ;
- Assurer la Comptabilité publique de la Présidence de la République.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par le Ministère en charge du Budget.

Article 55 : L'Unité des Politiques Publiques est un service rattaché sous la tutelle du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Elle a un niveau hiérarchique équivalent aux Divisions de l'Administration Centrale. A ce titre, l'Unité des Politiques Publiques a pour mission de :

- Veiller à la diffusion et à la prise en compte de la vision et du Programme de société du Président de la République ;
- Appuyer à la conception et à l'évaluation des politiques publiques sectorielles et/ou en collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre et les Départements ministériels ;
- Evaluer la cohérence entre les Programmes et plan d'action des Départements ministériels d'avec la vision et le programme de société du Président de la République ;
- Travailler pour qu'émerge une cohérence globale et systémique entre toutes les Politiques publiques sectorielles.

L'Unité des Politiques Publiques est dirigée par un Coordinateur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Il est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner toutes les activités de l'Unité des Politiques Publiques.

Article 56: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose de Services rattachés, régis par des textes spécifiques :

- La Direction Nationale des Archives
- L'Agence Nationale de Micro Finance (ANAMIF)
- L'Agence de Service Civique et d'Action pour le Développement

Article 57 : Direction Nationale des Archives a pour tâches :

- Constituer, entretenir, numériser et rendre accessibles les documents d'archives.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Article 58: L'Agence Nationale de Micro Finance (ANAMIF) a pour tâches :

- La conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la Politique gouvernementale en matière de micro finance, afin de permettre aux petits opérateurs économiques, particulièrement les femmes et les jeunes, d'avoir un accès facile et durable au service d'intermédiation financière ;
- La promotion et la coordination du secteur de la micro finance ;
- L'élaboration et la mise en oeuvre de la stratégie nationale de Finance inclusive (SNFI).

L'Agence est présidée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 59: L'Agence de Service Civique et d'Action pour le Développement a pour tâches :

- Définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du Service Civique d'action pour le Développement en respectant l'adéquation formation-emploi ;
- Assurer le recrutement et à la formation civique et professionnelle des jeunes sans qualification ou des jeunes diplômés sans emploi en vue de leur participation au processus de développement de la Nation ;
- Promouvoir et valoriser le service civique auprès des jeunes, des populations, des collectivités, des entreprises et des partenaires institutionnels et opérationnels ;
- Assurer la coopération dans le domaine du service civique et du volontariat avec les structures similaires dans la sous région, en Afrique et dans le monde.

L'Agence est présidée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par Décret du Président de la République. Le Directeur Général est également nommé par Décret, sur proposition du Ministre Secrétaire Général.

TITRE IV: L'ETAT MAJOR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 60: L'Etat Major Particulier est chargé de :

- Préparer, en relation avec le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, les décisions du Président de la République en matière de défense et les réunions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
- Assister le Président de la République dans ses relations avec les Etats Majors et Services des différentes Armées à travers le Ministère de la Défense Nationale ;
- Participer à l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etats étrangers dans les différentes cérémonies.

Article 61: L'Etat major particulier Président de la République est dirigé par un Chef d'Etat Major particulier. Le Chef d'Etat Major Particulier peut être assisté d'un adjoint, qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ; il est également assisté de Conseillers.

Article 62 : Le Chef d'Etat Major Particulier veille à la sécurité du Président de la République en relation avec les services concernés.

Article 63 : Le Chef d'Etat Major Particulier, son Adjoint et les Conseillers sont nommés par Décret du Président de la République.

Le Chef d'Etat Major Particulier et son Adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers Généraux et Supérieurs en activité de l'Armée, de la Gendarmerie.

Les Conseillers sont choisis parmi les Officiers en activité de l'Armée et de la Gendarmerie. Ils peuvent être choisis également parmi les fonctionnaires civils ou de Police en activité ayant une compétence établie dans le domaine militaire.

Article 64: Le Ministre chargé des Armées ainsi que le Ministre en charge de la Sécurité mettent à la disposition du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat Major Particulier.

Article 65 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat Major Particulier sont fixées par Décret du Président de la République.

TITRE V : DES ORGANISMES SPECIALISES A COMPETENCE NATIONALE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 66: Les organismes spécialisés de la Présidence de la République directement rattachés au Président de la République sont :

- La Chancellerie des Ordres Nationaux
- La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
- Le Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration (HCREMA)
- Le Comité d'Audit
- Le Cadre de concertation des organes de contrôle
- L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance.
- La Préfecture Maritime.

Ces organismes spécialisés sont régis par des Textes spécifiques.

Article 67: La Chancellerie des Ordres Nationaux a pour mission :

- L'Administration et la gestion en République de Guinée, de toutes les distinctions honorifiques nationales décernées, par le Président de la République, à toute personne civile ou militaire, de nationalité guinéenne ou étrangère et qui, par ses savoirs ou relations, a rendu d'éminents services de tous ordres, à la République de Guinée.

Article 68 : La Banque Centrale de la République de Guinée a pour mission de :

- Assurer la stabilité des prix ;
- Promouvoir un système financier viable pour une croissance durable.

Article 69 : Le Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration (HCREMA) a pour tâches de contribuer à :

- L'amélioration du fonctionnement des Institutions Etatiques ;
- L'amélioration de la Coordination et de l'efficacité de l'action de l'Etat ;

- La mise en oeuvre des mesures transitoires de développement des capacités en direction des Ministères-pilotes suivants :

- Travail et Fonction Publique
- Administration du Territoire et Décentralisation
- Economie et Finances
- Plan
- Education
- Santé
- Agriculture
- Infrastructures
- Energie
- Mines

- La mise en place des conditions préalables à la Réforme de l'Administration Publique ;

- Au développement d'un appui à l'opérationnalisation du Cadre stratégique de la Réforme de l'Administration Publique.

Article 70 : Le Comité d'Audit a pour tâches de :

- Conduire des Audits comptables et financiers, procéduraux ou organisationnels indépendants proposés par le Président de la République. Ces audits concernent la gestion des structures administratives, des entités et entreprises publiques ou mixtes ou des marchés dans lesquels l'Etat est partie prenante. Il doit permettre de renforcer l'efficacité de la gestion publique et le dispositif de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ;

- Conduire les audits de créances et dettes de l'Etat afin de transmettre les résultats aux structures chargées de recouvrement ou des paiements.

En outre, la saisine du Président du Comité d'audit est faite par le Président de la République ou par toute autre institution ou structure désignée par celui-ci.

Le Comité d'audit, sur la demande du Président de la République, peut être impliqué dans les négociations ou la revue des contrats qui engagent l'Etat, quelque soit le secteur.

Article 71 : Le Cadre de concertation des corps de contrôle a pour tâches :

- Favoriser les échanges d'informations et plus généralement de renforcer la concertation entre les différentes structures de contrôle administratif, il est créé un organe consultatif dénommé "Cadre permanent de concertation des corps de contrôle" ;

- S'assurer du suivi des contrôles conjoints, de la normalisation des procédures et de l'identification des besoins.

L'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration Publique participent aux travaux du Cadre permanent de concertation auxquels tout autre corps peut être associé, en tant que de besoins et en fonction des thèmes traités.

Le Secrétaire du Cadre Permanent de concertation est nommé par Décret du Président de la République. Il a rang de Secrétaire Général de Ministère.

Article 72 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANCL) a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de bonne gouvernance et de conduire les activités de prévention, de détection et de répression de la corruption et les pratiques assimilées.

Son domaine de compétence couvre l'ensemble des structures et entités publiques ou privées quelque soit le mode de gestion, d'organisation ou de localisation géographique.

Le mode de fonctionnement, les missions et responsabilités des organes de l'ANCL sont déterminés par Décret du Président de la République.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANCL) est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

Article 73 : La Préfecture Maritime a pour mission de représenter l'Etat guinéen en mer. Elle est placée sous l'autorité directe de la présidence. Son autorité s'exerce à partir de la Basse de mer sauf dans les ports à l'extérieur de leur limite administrative et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. La Préfecture Maritime a pour tâches de :

- Veiller aux intérêts maritimes guinéens et au maintien de l'ordre public en mer ;

- Veiller à la sauvegarde des personnes et des biens ;

- Faire respecter les réglementations nationale et internationale dans les eaux guinéennes ;

- Coordonner la lutte contre les activités illégales.

Le mode de fonctionnement, les missions et responsabilités des organes de la Préfecture Maritime sont déterminés par Décret du Président de la République. La Préfecture est dirigée par un Préfet Maritime nommé par Décret du Président de la République.

Article 74 : Les Organismes Spécialisés placés sous l'autorité du Président de la République et rattachés par Délégation au Ministre Directeur de Cabinet sont :

- L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP)

- La Direction du Patrimoine Bâti Public.

Article 75 : L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics

(ACGPMP) a pour mission la maîtrise des grands projets et le contrôle des projets, marchés publics et délégation de service public sur l'ensemble du cycle-projet. A ce titre, l'ACGPMP est chargée des principales missions suivantes :

- Du contrôle de la préparation, de la passation et de l'exécution physique et financière de l'ensemble des projets, marchés publics et délégations de services publics ;

- De l'orientation et la coordination des études, de la gestion du Fonds d'Etude et de l'évaluation des projets identifiées par les Départements techniques ;

- De la participation à la recherche du financement des projets, du suivi des investisseurs intéressés par des investissements dans de grands projets et de l'évaluation des propositions d'investissements ;

- De la participation à la gestion des Sociétés Publiques Mixtes ;

- Du suivi de la mise en œuvre du projet de société du Président de la République, de la coordination du suivi des projets définis comme stratégiques par le Président de la République, de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des initiatives locales de développement du Président de la République financées par le Fonds d'Initiatives Locales gérés par l'ACGPMP et de la réalisation de toute mission spécifique qui lui est confiée sur les instructions du Président de la République.

L'ACGPMP est dirigée par un Administrateur Général, nommé par Décret du Président de la République et disposant d'un Cabinet Particulier, assisté d'un Administrateur Général Adjoint, nommé également par Décret du Président de la République et disposant d'un Cabinet Particulier.

Le détail des attributions et responsabilités allouées à l'ACGPMP dans le cadre de ces missions est développé dans le Décret portant Attributions et Organisation de l'ACGPMP. Article 76 : La Direction du Patrimoine Bâti Public a pour mission la gestion immobilière des biens immobiliers bâtis de l'Etat.

La Direction du Patrimoine Bâti Public est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il dispose d'un Cabinet Particulier.

Article 77 : Les Organismes Spécialisés placés sous l'autorité du Président de la République et rattachés par Délégation au Secrétaire Général de la Présidence sont :

- L'Agence Judiciaire de l'Etat ;

- Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- L'Inspection Générale d'Etat.

Article 78 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des Affaires contentieuses où l'Etat est partie et la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services ;

- Suivre toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur ;

- Exécuter les crédits au titre du fonctionnement de l'Agence et ceux destinés aux auxiliaires de justice et mandataires ;

- Exécuter les actes administratifs faisant l'objet de contentieux ;

- Veiller à la liquidation des débits en collaboration avec la Chambre des Comptes ;

- Participer à des procédures d'indemnisation et de régularisation des citoyens victimes de déguerpissement en collaboration avec le Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- Engager des démarches pour les règlements des créances de l'Etat ou de ses ayants droit.

L'Agence peut proposer toute transaction utile à la partie adverse. Elle est dirigée par un Agent Judiciaire nommé par Décret du Président de la République. Il dispose d'un Cabinet Particulier.

Article 79 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature a pour mission de :

- Emettre son avis en matière de nomination ou d'avancement des Magistrats ;

- Exercer le pouvoir disciplinaire sur les Magistrats.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut également être consulté, pour avis, par le Président de la République sur toutes les questions concernant :

- L'indépendance de la Magistrature ;

- L'exercice du droit de grâce.

Article 80 : L'Inspection Générale d'Etat a pour mission :

Le contrôle et l'Inspection de la gestion de l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion ou leur localisation géographique, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des Programmes et Projets de développement, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et de toute autre entité bénéficiant du concours de l'Etat soit à titre de prêt, de subvention, de garantie ou d'aval, ainsi que des administrations des services militaires et paramilitaires, au besoin avec la participation de l'Inspection générale des Armées.

L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par Décret du Président de la République. Un Décret fixe les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ainsi que le Statut des Membres.

Article 81 : Les Organismes Spécialisés à compétence nationale relèvent de l'Autorité du Chef de l'Etat.

Article 82 : Un Décret du Président de la République détermine les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement des Organes de Contrôle.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : Le traitement des agents mis à la disposition de la Présidence de la République est à la charge de leurs Ministères respectifs. Ce traitement peut être complété par des avantages fixés par Décret du Président de la République.

Article 84 : Un Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet fixe les avantages accordés aux personnels civils de la Présidence de la République.

Article 85 : Les agents occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- Le Ministre Directeur de Cabinet ;
- Le Ministre Secrétaire Général ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Le Chef d'Etat Major Particulier ;
- Les Ministres Conseillers ;
- Les Chefs d'Organismes Spécialisés ;
- Les Conseillers Spéciaux ;
- Les Conseillers ;
- Les Chefs de Services ;
- Les Chargés de Mission ;
- Les Assistants Techniques ;
- Les Attachés de Cabinet.

Article 86 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 87 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/133/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2012, APPROUVANT LA LETTRE DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/182/PRG/SGG du 08 Juin 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 19 Avril 2012 ;

DECRETE:

Article 1er : Est approuvée la Lettre de Politique de Développement de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (LPD/ETFP).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/134/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2012, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/040/CNT DU 29 NOVEMBRE 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2012/040/CNT du 29 Novembre 2012, portant autorisation de ratification de l'Accord sur les Immunités et Privilèges de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/135/PRG/SGG DU 28 DECEMBRE 2012, CONVOQUANT LA CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 157 ;

DECRETE:

Article 1er : La clôture de la session ordinaire du Conseil National de la Transition (CNT) portant sur l'examen et l'adoption du Projet de Loi de Finances 2013, aura lieu le samedi 29 décembre 2012 à 11 heures.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/136/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2012, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/041/CNT DU 29 DECEMBRE 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2012/041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances initiale 2013.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/137/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2012, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/122/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

Vu le rapport d'évaluation du Secteur de la Sécurité en République de Guinée en date 04 Avril 2010, conjointement élaboré par les experts de la CEDEAO, de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies ;

Vu la Note conceptuelle en date du 13 Janvier 2011 sur les propositions pour la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation du Secteur de la Sécurité en République de Guinée ;

Vu les recommandations de l'atelier ministériel du 17 Octobre 2012 sur la Reforme du Secteur de la Sécurité.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: il est créé un Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNP-RSS), placé sous l'Autorité du Président de la République qui en assure la supervision, l'orientation politico-stratégique et le suivi de la mise en œuvre du Programme de la Réforme.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : le Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé :

- d'une Unité de gestion du programme ;
- d'une Commission d'orientation stratégique ;
- d'une Commission technique de suivi ;
- cinq (05) comités techniques sectoriels

Section 1: L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME (UGP)

Article 3 : l'Unité de gestion du programme, placée sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, assure l'administration du CNP-RSS, l'appui technique et la logistique de la réforme du secteur de la sécurité. Elle participe aux réunions des instances et assure le contrôle des moyens mis à leur disposition. Cette unité est assistée d'experts nationaux et internationaux.

Section 2: LA COMMISSION D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Paragraphe 1: MISSIONS

Article 4: la Commission d'Orientation Stratégique est chargée :

- d'assurer l'orientation politique et stratégique du processus de la réforme du secteur de la sécurité ;
- d'apporter les appuis politiques, institutionnels, matériels, et financiers nécessaires au processus de la réforme ;
- de s'assurer que les moyens adéquats sont mobilisés pour la mise en œuvre du processus de la réforme ;
- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la réforme.

Paragraphe 2: COMPOSITION

Article 5: la Commission d'Orientation Stratégique est composée comme suit :

Président : le Président de la République ;

1er Vice-Président: le Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

2ème Vice-Président : le Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Secrétaire Permanent : le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Membres :

- les Présidents des Institutions Républicaines
- le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- le Ministre en charge de la Justice ;
- le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ;
- le Ministre en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- le Ministre en charge de la Coopération Internationale ;
- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre en charge du Budget ;

- le Ministre en charge de l'Environnement ;
- le Ministre en charge de l'Information ;
- le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Ministre en charge des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- le Ministre en charge des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- Le haut commissaire à la réforme de l'Etat et à la modernisation de l'administration ;
- la Commission Technique de Suivi ;
- le Conseiller à la Présidence de la République en charge des Questions de Défense et de Sécurité ;
- le Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie et de la Justice Militaire ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Douane ;
- le Directeur en charge du corps paramilitaire des conservateurs de la biodiversité.

Article 6: Peuvent prendre part aux travaux de la Commission D'Orientation Stratégique les représentants des organisations internationales, des pays et organisations non gouvernementales, des experts nationaux et internationaux formellement engagés dans la réforme du secteur de la sécurité.

Section 3 : LA COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI

Paragraphe 1: MISSIONS

Article 7: la Commission Technique de Suivi est chargée :

- de veiller à l'application des décisions et recommandations de la commission d'orientation stratégique ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du processus de la réforme du secteur de la sécurité et des recommandations de la mission conjointe d'évaluation ;
- de veiller à l'appropriation nationale du processus de la réforme du secteur de la sécurité ;
- d'élaborer les plans d'action à court, moyen et long termes ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à la réforme ;
- d'assurer la coordination des activités des comités techniques sectoriels.

Paragraphe 2: COMPOSITION

Article 8. la Commission Technique de Suivi est composée comme suit :

Président : le Représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale

Vice-Président : le représentant du Ministère en charge de la Sécurité

Secrétaire permanent : le représentant du Ministère en charge de la Justice.

Membres :

- les présidents des comités techniques sectoriels assistés d'un membre ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère en charge des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- un représentant du haut commissariat à la réforme de l'Etat et à la modernisation de l'administration ;
- un membre de la Commission Défense et Sécurité du Parlement ;
- deux représentants des plateformes des organisations de la société civile ;
- un membre du Comité Civilo-Militaire ;
- un représentant des syndicats ;
- un représentant des associations des Droits de l'Homme ;
- une représentante des Associations Féminines ;
- une représentante du réseau des femmes de la Mano River ;
- un représentant des Associations de Jeunesse.

Article 9: Peuvent prendre part aux travaux de la commission technique de suivi, les experts désignés par les organisations internationales et les pays formellement engagés dans le processus de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Section 1: LES COMITES TECHNIQUES SECTORIELS

Article 10: les Comités techniques sectoriels sous l'impulsion de leurs ministres, sont chargés de la conception et de l'élaboration des projets et programmes sectoriels de réforme de leurs institutions. Ils appliquent les décisions et recommandations du CNP-RSS.

Les présidents des comités techniques sectoriels participent aux réunions de cabinet de leurs départements respectifs.

Article 11 : les Comités techniques sectoriels sont :

- le Comité Technique de la Défense Nationale ;
- le Comité Technique de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- le Comité Technique de la Justice ;
- le Comité Technique de la Douane ;
- le Comité Technique de l'Environnement.

Article 12 : la Commission Technique de suivi et les Comités Techniques Sectoriels sont habilités à faire appel à toute personne ressource dont la compétence serait jugée nécessaire pour la qualification de leurs travaux.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 13 : la Commission d'Orientation Stratégique se réunit en session ordinaire, une fois tous les six mois et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 14: la Commission Technique de Suivi se réunit en session ordinaire, deux fois par mois, et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président. Elle adresse des rapports mensuels de ses activités à l'Unité de Gestion du Programme. Elle dispose de locaux, de matériels et de personnel d'appui.

Article 15: les Comités Techniques Sectoriels travaillent à temps plein. Ils adressent des rapports hebdomadaires d'activités à leurs ministres de tutelle, à la commission technique de suivi et à l'Unité de Gestion du Programme.

Ils disposent de locaux, de matériels et de personnel d'appui.

Article 16 : un budget de fonctionnement est alloué par l'Etat à l'Unité de Gestion du Programme pour chaque composante du CNP-RSS.

Article 17: une prime mensuelle et des avantages sont accordés par l'Etat aux membres des comités techniques sectoriels, de la commission technique de suivi et de l'unité de gestion.

Article 18: la Commission d'Orientation Stratégique, l'Unité de Gestion du Programme, la Commission Technique de Suivi et les Comités Techniques Sectoriels élaborent chacun son règlement intérieur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2012

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2012/10388/PM/SGG DU 26 NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION DU COMITE DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Approbation de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er: Il est créé un Comité de Pilotage de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local (LPN-DDL).

Article 2 : Le comité de pilotage de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local est chargé du suivi et de la mise en oeuvre de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local conformément au Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012.

Article 3 : le Comité de Pilotage est ainsi composé :

Co-président :

- Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Membres :

- Le Ministre Délégué au Budget ;
- Le Ministre du Plan ;
- Le Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Ministre de l'Environnement et aux Eaux et Forêts ;
- Le Ministre d'Etat à l'Energie et à l'Hydraulique ;
- Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique ;
- Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- Le Ministre de l'Agriculture ;
- Le Représentant des Elus.

Article 4: Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est utile à la bonne exécution de sa mission.

Article 5 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2012

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2012/10441/PM/SGG DU 30 NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL POUR LA TRANSITION DE LA RADIOTELEVISION DE L'ANALOGIQUE AU NUMERIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/91/05/CTNR du 23 Décembre 1991, portant sur la Liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, portant Réglementations Générales des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusion et Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Il est créé sous la Présidence de SEM le Premier Ministre, un Comité National pour la Transition Numérique de la Radiotélévision (CNTN).

Article 2: Le Comité National pour la Transition Numérique de la Radiotélévision a pour mission, de coordonner, d'orienter et de conduire les actions à mener en vue d'assurer la transition numérique dans les meilleures conditions ainsi que l'arrêt complet des émissions analogiques en déterminant les fréquences libérées.

A cet effet, il est chargé d'adopter, de valider et d'approuver toutes les initiatives et actions etc ; des Commissions spécialisées relevant du processus de la transition numérique en République de Guinée telles que mentionnées ci-dessous.

Article 3: Le Comité National pour la Transition Numérique de la Radiotélévision comprend :

1. Président :

Le Premier Ministre ;

2. Vice-Présidents :

Premier Vice-Président : Le Ministre de la Communication ;

Deuxième Vice-Président: Le Ministre des Postes, Télécommunications et NTI.

3. Membres :

- Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;

- Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;

- Le Ministre de la Sécurité, de la Protection civile et de la Réforme des services de Sécurité ;

- Le Ministre Délégué au Budget ;

- Le Ministre du Plan ;

- Le Ministre du Commerce ;

- Le Ministre de la Coopération Internationale ;

- Le Ministre Délégué aux Transports ;

- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- Le Ministre Délégué à la Défense ;

- Le Ministre de l'Industrie et des PME ;

- Le Ministre de la Culture, des Arts et du Patrimoine Historique ;

- Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

- Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- Le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ; Le Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire ;

- Le Ministre de l'Alphabétisation ;

- L'Administrateur Général de l'ACGP.

Article 4: Le ou la Président (e) du Conseil National de la Communication (CNC) assiste aux réunions du Comité National de la Transition Numérique de la Radiotélévision avec voix consultative.

Article 5 : Le Comité National de la Transition Numérique de la Radiotélévision comprend une Coordination Générale et six (06) Commissions Spécialisées :

- La Commission Technique, Etudes et Stratégies ;

- La Commission Finances et Dividende Numérique ;

- La Commission Contenus, Programmes et Ethique ;

- La Commission Communication, Commerce et Distribution ;

- La commission Juridique ;

- La commission Formation et relations Internationales.

Les membres des Commissions Spécialisées sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs autorités de tutelles.

Article 6: la Coordination Générale

Elle est chargée de :

- L'évaluation et du suivi au quotidien du processus de la transition numérique ;

- Du secrétariat et de la préparation des réunions du Comité National ;

- La Collecte, la conservation et la diffusion des données et informations sur la transition numérique ;

- L'organisation de la participation du Comité National aux ateliers et séminaires sur la transition numérique et le suivi des recommandations ;

- L'organisation des missions, voyages d'études et enquêtes relatifs à la transition numérique ;

- L'exécution des recommandations et décisions du Comité National ainsi que de la coordination des actions des Commissions spécialisées ;

- Le suivi de la coopération sous-régionale, régionale et internationale conformément aux orientations du Comité National de la transition.

La Coordination Générale est structurée comme suit :

- Coordinateur Général : le représentant de la Primature ;

- Premier Coordinateur adjoint : le représentant du Ministère de la communication ;

- Deuxième Coordinateur adjoint : le représentant du Ministère en charge des Postes, Télécommunications et NTI

- Un chargé des Finances : représentant le Ministère d'Etat en charge de l'Economie et des Finances.

Article 7: La Commission Technique, Etudes et Stratégies Elle est chargée de proposer au Comité National de la Transition Numérique :

- la définition des modalités d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique ;

- la stratégie d'introduction de la Télévision Numérique Terrestre et de la Radio numérique ;

- les modalités d'accès à la Télévision haute définition ;

les modalités de lancement de la Télévision Mobile Personnelle (TMP) ;

- les normes et procédures de mise en œuvre de la télévision interactive ;

- les procédures d'agrément des équipements de diffusion et de réception en technologie numérique,

- Les approches et démarches de partenariats publics/privés (PPP) notamment dans le déploiement et l'exploitation des réseaux, du multiplex et des réseaux mutualisés ;

- les procédures d'explication des dispositions techniques du Plan GE06 ;

La Commission Technique, Etudes et Stratégies est présidée par le représentant du Ministre des Postes, Télécommunications et NTI

Le Représentant du Ministère de l'Emploi, l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. est le rapporteur.

La Commission Technique, Etudes et Stratégies est composée des représentants :

- Ministère de la Communication ;

- Ministère Délégué à la Défense ;

- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;

- ACGP ;

- ARPT.

Article 8 : La Commission Finances et Dividende numérique

Elle est chargée de proposer au Comité National de la Transition Numérique :

- L'évaluation financière du coût du projet de passage de l'analogique au numérique ; Les stratégies de mobilisation des ressources pour le financement du projet de transition numérique ;

- Les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement élaborés par le GIE relatifs au processus de la transition numérique ;

- Les mesures incitatives (fiscales et douanières notamment) pour la promotion des investissements dans les secteurs audiovisuel et NTIC élargis aux nouvelles activités engendrées par la transition numérique (édition de services privés, distribution de services, multiplexage et réseaux) ;

- Un mode de participation financière des consommateurs au financement du budget d'investissement et de fonctionnement du processus de la transition numérique (redevance TV) ;

- Les dispositions nécessaires à envisager pour l'acquisition des équipements de réception numérique par les ménages et en particulier par les populations les plus démunies ;

- Les mesures idoines anticipant la collecte et le recyclage du parc des récepteurs TV analogiques déclassés ;

- Les mesures d'intérêt général pour l'utilisation optimale et efficiente du dividende numérique ;

- Une étude diagnostique (situation du paysage audiovisuel, couverture actuelle des télévisions, nombre de foyers TV correspondants, taux de pénétration des différents modes de réception, valeur du marché publicitaire, etc...);

- Les mesures incitatives pour le développement de productions nationales (made in Guinée) dans les grilles et programmes télévisuels;

- L'évaluation des coûts de la diffusion simultanée analogique et numérique (simulcast).

La Commission Finances et Dividende numérique est présidée par le représentant du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Le Représentant du Ministère des Postes, Télécommunications et NTI est le Rapporteur.

La Commission Finances et Dividende numérique est composée des représentants :

- Ministère du Plan
- Ministère Délégué au Budget ;
- Ministère de la Coopération Internationale ;
- Ministère du Commerce ;
- Ministère de l'Industrie et des PME ;
- Ministère l'Environnement des Eaux et Forêts ;
- Ministère de la Communication ;
- ACGP.

Article 9 : La Commission Contenus, Programmes et Ethique

Elle est chargée de proposer au Comité National de la Transition Numérique :

- Un document d'analyse de l'impact du passage au numérique sur les contenus audiovisuels ;
- Les modalités de développement de l'industrie audiovisuelle locale et son financement ;
- Les modalités de création et de production des contenus locaux tenant en compte l'éthique, la culture, les tendances de la société et la diversité régionale ;
- De nouvelles grilles de programmes promouvant les cultures locales ainsi que des quotas de programmes télévisuels guinéens à diffuser ;
- Des dispositions qui protègent le consommateur en matière de publicité ;
- Des mesures contraignant l'opérateur de multiplex à diffuser des programmes publics et privés ;

La Commission Contenus, Programmes et Ethique est présidée par le représentant Ministre de la Communication.

Le Représentant du Ministère de la Culture est le Rapporteur.

La Commission Contenus, Programmes et Ethique est composée des représentants :

- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;
- Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire ;
- Ministère de l'Alphabétisation.

Article 10 : La Commission Juridique

Elle est chargée de proposer au Comité National de la Transition Numérique :

- Le cadre juridique de la transition numérique en République de Guinée.
- L'adaptation du cadre législatif et réglementaire du secteur audiovisuel et des télécoms au contexte de la convergence vers le numérique (Réseaux câblés, MMDS, Télévision directe par Satellite, TNT ...);

- Les dispositions réglementaires garantissant l'octroi des licences relatives aux nouvelles activités dans des conditions de parfaite transparence et d'équité;

La Commission Juridique est présidée par le représentant du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est le Rapporteur. La Commission Juridique est composée des représentants :

- Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministère de la Sécurité, de la Protection civile et de la Réforme des services de Sécurité ;

- Ministère de la Communication ;

- Ministère des Postes, Télécommunications et des NTI;

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

- Ministère Délégué au Budget ;

- Ministère du Commerce ;

- Ministère de l'Industrie et des PME;

- Ministère Délégué aux Transports ;

- Ministère Délégué à la Défense.

Article 11 : La Commission Communication, Commerce et Distribution.

Elle est chargée de proposer au Comité National de la Transition Numérique :

- La stratégie de communication ;
- Les plans de communication et de les mettre en oeuvre ;
- Les mécanismes de protection et de soutien des consommateurs
- Un plan de large communication, d'information et de sensibilisation des populations sur la pertinence de la transition numérique et ses impacts en terme d'offre de programmes, de services nouveaux, de besoins d'équipements et de nouvelles sources de revenus pour l'Etat ;
- L'étude sur les opportunités et les méfaits résultant du passage au numérique.

La Commission Communication, Commerce et Distribution est présidée par le représentant du Ministre du Commerce.

Le Représentant du Ministère de la Communication est le Rapporteur.

La Commission Communication, Commerce et Distribution est composée des représentants :

- Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Industrie et des PME;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère des Postes, Télécommunications et des NTI ;
- Ministère de la Culture.

Article 12 : La Commission Formation et relations internationales

Elle est chargée de proposer au Comité National de la Transition Numérique :

- Les modules de formation adaptés à la migration de l'Analogique au Numérique ;
- Les bourses de formation sur la technologie du Numérique en faveur des techniciens de la Radiodiffusion et de la Télévision ;
- Les modalités de suivi des relations avec les organisations internationales sur la question de la transition numérique ;
- Les pistes de voyage d'études en faveur des membres du Comité National de la Transition Numérique notamment vers les pays qui ont réussi le processus.

La Commission Formation et relations internationales est présidée par le représentant Ministre de la Coopération Internationale.

Le Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est le Rapporteur.

La Commission Contenus, Programmes et Ethique est composée des représentants :

- Ministère de la Communication ;
- Ministère des Postes, Télécommunications et NTI ;
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;
- Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire ;
- Ministère de l'Alphabétisation ;

Article 13 : Un Groupement d'Intérêt Economique sera créé pour la gestion opérationnelle du processus de la transition numérique. Il regroupera l'Etat, les sociétés de téléphonie, les importateurs de télévisions, les fournisseurs d'accès à internet, les sociétés de distributions d'images ainsi que les sociétés de radio et de télévision.

Seront représentés au sein du GIE, la Primature, les ministères en charge de la Communication, des Télécommunications, du Commerce, du budget, de l'Economie et des Finances.

A ce titre, il est chargé spécifiquement sous la supervision de la Coordination Générale d'assurer :

La préparation des projets de budget de fonctionnement et d'investissement du processus de la transition numérique en collaboration avec les commissions spécialisées ;

- La rationalisation du coût du projet de la transition numérique ;
- La préparation des réunions du Comité National de Transition Numérique et des Commissions Spécialisées ;
- La collecte, la conservation et la diffusion des données et informations sur la transition numérique ;
- Le suivi des ateliers et séminaires sur la transition numérique ;
- Les missions, voyages d'études et enquêtes relatifs à la transition numérique ;
- L'exécution des recommandations et décisions du Comité National et des Commissions spécialisées ;
- Le suivi de la coopération sous-régionale, régionale et internationale sur la transition conformément aux orientations du Comité National de la Transition.

Article 14: Le Comité National de la Transition numérique se réunit une fois tous les deux mois ou en cas de besoin sur convocation du Premier Ministre.

Les Commissions Spécialisées se réunissent une fois par mois ou en cas de besoin sur convocation de leur Président.

La périodicité des réunions du GIE sera indiquée dans ses statuts.

Article 15: Les budgets de fonctionnement et d'investissement du processus de la transition numérique seront supportés par :

- Des fonds de service universel et de la solidarité numérique ;
- Des fonds d'aide au financement du raccordement de la Guinée au câble sous-marin, à la fibre optique et la large bande en vue de la démocratisation des TICs ;
- L'allocation du Budget National de Développement ;
- La quote-part des autres membres du GIE dans le financement du processus ;
- Les concours financiers des bailleurs de fonds ;
- Autres ressources financières de l'Etat et des partenaires privés.

Article 16: Les ministres membres du Comité National de la Transition Numérique sont chargés chacun en ceux qui les concernent de l'exécution du présent Arrêté.

Article 17: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Arrêté A/2011/5501/PRIMATURE/CAB/SGG portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement du Comité de Pilotage de la Migration de la Radiotélévision Analogique au Numérique en République de Guinée.

Article 18: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2012

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2012/10507/MA/CAB/CNP/SGG DU 04 DECEMBRE 2012, PORTANT HOMOLOGATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1996/5714/MAEF/CAB du 03 Octobre 1996, Relatif à la Licence Professionnelle requise pour l'Importation, le Reconditionnement et la Mise sur le Marché des Pesticides,

Vu l'Arrêté A/1999/507/MAEF/CAB du 14 Septembre 1999, modifiant l'Arrêté A/1995/6205MAEF/CAB du 07 Novembre 1995, portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 272/CNP du 15 Novembre 2012,

Vu les propositions du Comité National des Pesticides.

ARRETE :

Est homologué sous le n°	Fo 030/ CNP /2012	
La spécialité phytosanitaire	BIALOR S WG	
Formulation	WG	Classe toxicologique
Teneur en substance Active	AZUFRE 800g/kg + CIPROCONAZOLE 08g/kg	Fabriquée par SYNGENTA CROP PROTECTION AG SCHWARZWALDALLEE 215 P.O.BOX CH-4002 BASILEA (SUISSE)
Distribuée par	GUINEE WORLD BUSINESS CENTER SARL	
Type de produit	FONGICIDE	

Article 1 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté A/1996/5711/MAEF/SGG du 03 Octobre 1996, relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivants :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi	Observations
AGRUMES	0,100g-0,200g/Ha		SE CONFORMER STRICTEMENT AUX INDICATIONS DU FABRICANT
CULTURES			
MARAICHES	0,100g-0,200g/Ha		
CONCOMBRE			
PIMENT	0,100g-0,200g/Ha		
TOMATE			

Article 2 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande trois(3) mois au moins avant l'expiration de la date.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette date de dix (10) ans à l'initiative du comité National des pesticides.

Article 3 : le Directeur du Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (SNPV/DS) , Président du comité National des pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Décembre 2012

Marc YOMBOUNO

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2012/10544/MEE-MEEF/SGG DU 10 DECEMBRE 2012, PORTANT AJUSTEMENT DU TARIF DE L'EAU POTABLE.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 15 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/3230/MEE/SGG du 27 Juin 2011, portant Création, Mission et composition du Comité de Suivi de la Société Anonyme à participation Publique Société des Eaux de Guinée (SEG).

Vu le Décret D/2011/277/PRG/SGG du 11 Octobre 2011, portant nomination des membres de la Coordination du Comité de Gestion de la Société des Eaux de Guinée (SEG)

Vu le Contrat-Plant Etat-SEG 2012-2014 approuvé par l'Administrateur Général des Grands Projets et le Ministre de l'Economie et des Finances le 05 Janvier 2012,

ARRETEMENT:

Article 1er : A compter du 1er Octobre 2012, le tarif du mètre cube d'eau potable est fixé pour tous les usages du secteur urbain de l'eau potable comme suit:

a) - Catégorie des clients particuliers.

- Tranche Sociale - (0 à 7 m3) : 750 FG par mètre cube,
- Tranche intermédiaire - (8 à 30 m3) : 2 650 FG par mètre cube,
- Tranche Supérieure à 30 m3 : 4 080 FG par mètre cube.

b) Catégorie des Clients à Tranche Unique.

- Administration Publique et Parapublique : 5 700 FG par mètre cube,
- Commerce : 5 550 FG par mètre cube,
- Bornes Fontaines : 3 500 FG par mètre cube,
- Organismes, Industries, Missions Diplomatiques et Ambassades : 10 640 FG par mètre cube.

Article 2 : Application.

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2012

Le Ministre d'Etat à l'Energie

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie et des Finances

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

Kerfalla YANSANE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2012/10558/MECJGS/CAB/SGG DU 17 DECEMBRE 2012, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1993/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut du Notariat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 02 Janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du bureau de la Chambre des Notaires de Guinée.

ARRETE:

Article 1er: Le jury chargé de faire subir les épreuves d'examen d'aptitude aux fonctions de notaire est composé comme suit :

1. **Président :** Me Fatoumata Yarie YANSANE, Présidente de la Chambre des Notaires
2. **M. Yaya BOIRO**, Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry
3. **Me Mohamed TRAORE**, Enseignant
4. **Me Moussa SY SAVANE**, Notaire
5. **Me Abdoulaye DIALLO**, Notaire
6. **Me Souleymane TRAORE**, Notaire
7. Le receveur des impôts

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2012

Me Christian SOW

ARRETE A/2012/10559/MECJGS/CAB/SGG DU 17 DECEMBRE 2012, PORTANT DESIGNATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISES A SUBIR L'EXAMEN AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut du Notariat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 02 Janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du bureau de la Chambre des Notaires de Guinée.

ARRETE:

Article 1er: Sur proposition de la Chambre des Notaires, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves d'examen d'aptitude aux fonctions de notaire :

1. **Monsieur François Fana BANGOURA** s/c Cabinet Me Fatoumata Yarie YANSANE
2. **Mme Angéline GBAMOU** s/c Me Roger KPOGOMOU
3. **Monsieur Aboubacar Sidiki BARRY** s/c Me Anne Marie RICHMONDE TOURE

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2012

Me Christian SOW

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/10575/MUHC/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu Le bail à construction du 18 Juillet 2005, portant sur le terrain formant une parcelle sise dans le lot 38 du plan cadastral de Madina-SIG, objet du Titre Foncier n°63 de Conakry 2, passé entre l'Etat Guinéen et Elhadj Thierno Aliou NIANE ;

Vu l'Arrêt n°214 du 19 Mai 2009 par lequel la Troisième Chambre Civile de la Cour d'Appel de Conakry a révoqué le bail ci-dessus visé ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le bail à construction du 18 Juillet 2005 portant sur le terrain formant une parcelle sise dans le lot 38 du plan cadastral de Madina-SIG, objet du Titre Foncier n°63 de Conakry 2, d'une contenance de 945,776 mètres carrés, passé entre l'Etat Guinéen et Elhadj Thierno Aliou NIANE, Commerçant Import - Export, demeurant au Quartier Lambanyi, Secteur 06, Commune de Ratoma, BP : 177, Conakry.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2012

Ing. Ibrahima BANGOURA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/10569/MC/SGG DU 20 DECEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE KEBO ENERGY S.A POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/1995/3449 du 28 Juillet 1995, portant Procédures Administratives pour l'Implantation des Installations Pétrolières en République de Guinée ;

Vu la demande et le dossier fournis par la Société KEBO ENERGY S.A ;

Vu l'engagement de la Société KEBO ENERGY S.A à investir un minimum de deux millions de dollars des Etats-Unis (2.000.000 US \$) pour la création d'infrastructures de distribution sur l'ensemble du territoire national.

ARRETE:

Article 1er: La Société KEBO ENERGY S.A, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/041.933A/2012, est agréée pour exercer les activités d'importation et de distribution des produits pétroliers en République de Guinée.

Article 2: Pour exercer ses activités, la Société KEBO ENERGY S.A se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée, notamment l'Ordonnance N°048/PRG/SGG/90 du 26 Juin 1990, à l'Arrêté conjoint 95/3449 du 28 Juillet 1995.

Article 3 : Le présent Arrêté sera nul et de nul effet, si la Société KEBO ENERGY S.A n'a pas fait sa première importation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2012

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/10590/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

V u l a C o n s t i t u t i o n ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et

D/2012/127/PRG/SGG du 28 novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu Les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

1	GLOBAL DIAMONDS OF GUINEE SARL. Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kindia	A2010/271	Arrêté A /2010/4682/MMG/SGG	26/10/2010
2	CAYENNE GLOBAL INVESTMENTS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2010/398	Arrêté A /2010/5065/MMG/SGG	05/11/2010
3	BAUXAL CORPORATION Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Kindia	A2009/234	Arrêté A /2009/2900/PR/MMEH/SGG	30/10/2009

4	GUINEA MINING RESSOURCES SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	A2010/149	ARRETE N°A2010/2453/MMG/SGG	24/06/2010
5	Guinée Swiss Resources Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	A2010/208	ARRETE N°A2010/4239/MMG/SGG	28/09/2010
6	BAUXAL CORPORATION Permis de recherches (Bauxite) à Kindia	A2009/233	Arrêté A /2009/2899/PR/MMEH/SGG	30/10/2009
7	MAXIMINING Permis de recherches (Bauxite) à Kindia	A2010/157	Arrêté A /2010/2484/MMG/SGG	25/06/2010
8	CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING Permis de recherches (Métaux de Base) à Kindia et Pita	A2010/140	Arrêté A /2010/2336/MMG/SGG	23/06/2010
9	MADAME AMINATA BAH Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	A2010/098	Arrêté A /2010/2119/MMG/SGG	04/06/2010
10	ZHONG XU LONG SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	A2010/145	Arrêté A /2010/2482/MMG/SGG	25/06/2010
11	TAMATA MINING SARL Permis de recherches (Fer) à Macenta et Kérouané	A2009/015	Arrêté N°A2009/0674/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
12	Elhadj Mohamed Savane & Fils Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Gueckédou	A2009/165	ARRETE N°A2009/1581/PR/MMEH/SGG	08/07/2009
13	Galle world oil Permis de recherches (Uranium) à Beyla	A2010/047	ARRETE N°A2010/802/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
14	WEST AFRICA MINIERES SARL Permis de recherches (Fer) à Kissidougou, Gueckédou	A2010/031	ARRETE N° 2010/2015/PR/MMEH/SGG	26/05/2010
15	CJEF BUSINESS MANAGEMENT SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kissidougou et Gueckédou	A2009/061	ARRETE N°A2009/0684/PR/MMEH/SGG	18/03/2009

16	GUINEA MINING DEVELOPMENT INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Fer) à Kissidougou, Faranah et Gueckedou	A2009/232	ARRETE N°A2009/2833/PR/MMEH/SGG	21/10/2009
17	BERMIC Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Beyla	A2010/108	ARRETE N°A2010/2392/PR/MMEH/SGG	23/06/2010
18	BUREAU D'ETUDE DE RECHERCHES D'EXPLOITATION ET D'INGENIEURS-CONSEILS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta	A2010/109	ARRETE N°A2010/2393/PR/MMEH/SGG	23/06/2010
19	KOUMBAN MINERALS SARL Permis de recherches (Uranium) à Beyla	A2009/137	ARRETE N°A2009/1688/PR/MMEH/SGG	29/07/2009
20	INTERNATIONALE GENERALE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Macenta	A2009/141	ARRETE N°A2009/1564/PR/MMEH/SGG	06/07/2009
21	GUINEE MINING SA Permis de recherches (Uranium) à Beyla	A2009/157	ARRETE N°A2009/1596/PR/MMEH/SGG	10/06/2009
22	REVEAL ANALYTICS Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Macenta	A2009/163	ARRETE N°A2009/1591/PR/MMEH/SGG	10/07/2009
23	Contico Permis de recherches (Uranium) à N'zérékoré	A2009/166	ARRETE N°A2009/1711/PR/MMEH/SGG	31/07/2009
24	SOGUIREX SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kissidougou	A2010/199	ARRETE N°A2010/4209/PR/MMEH/SGG	23/09/2010
25	TRANSWORLD MINERALS LLC Permis de recherches (Fer) à Macenta et Gueckedou	A2010/118	ARRETE N° 2010/7285/MMG/SGG	15/12/2010
26	CHINA HYWAY GROUP LIMITED Permis de recherches (Fer) à Kissidougou, Kerouane, Kankan, Macenta, Gueckedou	A2010/113	ARRETE N° 2010/2306/MMG/SGG	22/06/2010
27	GMDI Permis de recherches (Fer) à N'zérékoré	A2009/229	ARRETE N°A2009/2830/PR/MMEH/SGG	21/10/2009

28	DJOLIBA MINING DEVELOPMENT Permis de recherches (Fer) à Beyla	A2010/250	ARRETE N°A2010/4434/PR/MMEH/SGG	06/10/2010
29	MT2 HOLDING SA Permis de recherches (Fer) à Beyla	A2010/253	ARRETE N°A2010/4458/PR/MMEH/SGG	07/10/2010
30	GMM SA Permis de recherches (Fer) à N'zérékoré	A2009/261	ARRETE N°A2009/3767/PR/MMEH/SGG	08/12/2009
31	GLOBAL MINERALS PROJECTS- GMP(GUINEA)SARL Permis de recherches (Fer) à Macenta	A2010/269	ARRETE N°A2010/4680/PR/MMEH/SGG	26/10/2010
32	SOGUIREX SARL Permis de recherches (Fer) à Lola	A2010/320	ARRETE N°A2010/4896/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
33	Sauguimine SA Permis de recherches (Fer) à Macenta	A2010/244	ARRETE N°A2010/4463/PR/MMEH/SGG	08/10/2010
34	FOFANA ET BARRY - FO- BA SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Macenta	A2009/036	ARRETE N°A2009/693/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
35	Diador Permis de recherches (Or et minéraux associés) à N'zérékoré	A2010/380	ARRETE N°A2010/5052/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
36	TASSILIMAN SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kissidougou	A2010/241	ARRETE N°A2010/4509/PR/MMEH/SGG	13/10/2010
37	Sadaka-SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Kissidougou, Kouroussa et Kankan	A2008/015	ARRETE N°A2008/3638/PR/MMEH/SGG	25/09/2008
38	CJEF BUSINESS MANAGEMENT SARL Permis de recherches (Fer) à Kissidougou	A2009/064	ARRETE N°A2009/0687/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
39	BAT METAL MINES SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kissidougou	A2010/128	ARRETE N°A2010/2316/PR/MMEH/SGG	23/06/2010

Article 2: Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10591/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/

/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

1	GEO CONTINENTAL GROUP (GCG) Permis de recherches (Calcaire) à Mali	A2009/252	ARRETE N°2009/3479/PR/MMEH/SGG	01/12/2009
2	CAYENNE GLOBAL INVESTMENTS Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Kérouané	A2010/397	ARRETE N°A 2010/5064/MMG/SGG	05/11/2010
3	Centrale Guinéenne des affaires (CGA) SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2009/236	ARRETE N°A 2009/2858/PR/MMEH/SGG	26/10/2009
4	DJOLIBA MINING DEVELOPMENT Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Tougué	A2010/251	ARRETE N°2010/4435/PR/MMEH/SGG	06/10/2010
5	Exploration et d'exploitation minière Guinée Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Kérouané	A2010/083	ARRETE N°A 2010/1357/MMG/SGG	04/05/2010
6	DAKASY EXPLORATION SARL Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Gaoual	A2010/364	ARRETE N°2010/5058/MMG/SGG	05/11/2010
7	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2010/026	ARRETE N°A 2010/543/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
8	DAKASY Exploration SARL Permis de recherches (Uranium et Métaux de Base) à Koubia	A2010/365	ARRETE N°2010/5059/MMG/SGG	05/11/2010
9	CNSKINGO DIGITAL TECHNOLOGY-SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Koubia	A2010/017	ARRETE N°A2010/577/PR/MMEH/SGG	03/02/2010

10	MICHELSSEN ET PARTERS MINING EXPLOIRATION ET LOCAL DEVELOPMENT MPMELD SA Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2009/067	ARRETE N°A 2009/0587/PR/MMEH/ SGG	02/03/2009
11	Mohamed MHA Alfaji et Fonata Kourouma SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané et Kkan	A2010/043	ARRETE N°A 2010/786/MMG/ SGG	03/02/2010
12	SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEA SA Permis de recherches (Fer) à Kérouané	A2008/044	ARRETE N°A 2008/3723/MMG/ SGG	08/10/2008
13	Société minière guinéo- américaine. Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2010/324	ARRETE N°A 2010/4900/MMG/ SGG	05/11/2010
14	SOMAF Corporation SA Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2010/322	ARRETE N°A 2010/5042/MMG/ SGG	15/11/2010
15	SONATAL SA Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2010/347	ARRETE N°A 2010/6975/MMG/ SGG	08/12/2010
16	West Africa Iron Ore Guinée SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Kérouané et Kankan	A2010/034	ARRETE N°A 2010/2018/PR/MMEH/ SGG	26/05/2010
17	West African Trading Company Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2009/160	ARRETE N°A 2009/1588/PR/MMEH/ SGG	09/06/2009
18	FOFANA ET BARRY - FO- BA SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2009/035	ARRETE N° A 2009/0694/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
19	West Africa Iron Ore Guinée SARL Permis de recherches (Fer) à Kankan	A2010/035	ARRETE N°A 2010/2019/PR/MMEH/SGG	26/05/2010
20	ETS LOUA MICHEL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2010/067	ARRETE N° A 2010/1101/MMG/SGG	29/04/2010
21	AFRITECH INVESTIMENT SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2009/121	ARRETE N° A 2009/1419/PR/MMEH/SGG	11/06/2009
22	AFRITECH INVESTIMENT SARL Permis de recherches (Uranium) à Kankan	A2009/122	ARRETE N° A 2009/1417/PR/MMEH/SGG	11/06/2009

23	GUINEA MINING RESSOURCES SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2010/147	ARRETE N°A 2010/2451/MMG/SGG	24/06/2010
24	GUINEA MINING RESSOURCES SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2010/148	ARRETE N°A 2010/2452/MMG/SGG	24/06/2010
25	EXTRACTION MINIERE DE GUINEE SARL(SEMIG) Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2009/192	ARRETE N°A 2009/2798/PR/MMEH/SGG	20/10/2009
26	Guinea Development & Mineral Ressources(GDMR) Permis de recherches (Fer) à Kankan	A2010/255	ARRETE N°A 2010/4516/MMG/SGG	13/10/2010
27	SHINGUI MINING CORPORAT. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	A2010/262	ARRETE N°A 2010/4231/MMG/SGG	24/09/2010
28	Global Metal and Gem's Stone Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	A2010/349	ARRETE N°A 2010/6971/MMG/ SGG	08/12/2010
29	ANGOLASIA GUINEE S.A Permis de recherches (Fer) à Kankan	A2010/377	ARRETE N°A 2010/3045/MMG/SGG	05/11/2010
30	INTERNATIONAL MINING INVESTMENTS ASSETS Permis de recherches (Fer) à Kankan	A2010/390	ARRETE N°A 2010/5053/MMG/SGG	05/11/2010
31	ETABLISSEMENTS ZALI Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2010/084	Arrêté N°A/2010/1505/MMG/SGG	06/05/2010
32	ATLANTIC OIL CORPORATION SA Permis de recherches (Manganèse) à Téliélé	A2010/256	ARRETE N°A2010/4517/MMG/SGG	13/10/2010
33	GRAC Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2009/106	Arrêté N°A/2009/1031/PR/MMEH/SGG	22/05/2010
34	HAMILTON MINING MARKETING Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2009/110	Arrêté N°A/2009/0773/PR/MMEH/SGG	14/03/2009
35	GLOBAL MINING Permis de recherches (Bauxite) à Boké	A2009/186	ARRETE N°A2009/2668/PR/MMEH/SGG	08/10/2009
36	DJOLIBA MINING DEVELOPMENT Permis de recherches (Uranium) à Boké	A2010/252	ARRETE N°A2010/4436/MMG/SGG	06/10/2010
37	ATLANTIC OIL CORPORATION SA Permis de recherches (Uranium) à Boké	A2010/257	ARRETE N°A2010/4517/MMG/SGG	13/10/2010

38	SOCIETE CIS BUSINESS CENTER Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2009/156	Arrêté A /2009/1710/PR/MMEH/SGG	31/07/2010
39	KANSALAS RESOURCES SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2010/167	Arrêté A 2010/2394/MMG/SGG	26/07/2010
40	COMPAGNIE MINIERE SIRAKORO SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2009/175	Arrêté A /2009/1744/PR/MMEH/SGG	02/08/2010
41	KAI MINING GLOBAL LTD Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2009/188	ARRETE N° A 2009/2664/PR/MMEH/SGG	08/10/2009
42	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	A2009/185	ARRETE N° A 2009/1703/PR/MMEH/SGG	29/07/2009
43	AGROPASTORALE KOUMANA SA Permis de recherches (Pierres Gemmes et minéraux associés) à Boffa	A2010/165	ARRETE N°A2010/2398/MMG/SGG	23/06/2010
44	GDC Mining and Oil et Gas SA Permis de recherches (Bauxite) à Boffa	A2010/020	ARRETE N°A2010/711/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
45	BAUXAL CORPORATION * Permis de recherches (Bauxite) à Boffa, Boké et Téliélé	A2010/217	ARRETE N°A2010/4258/MMG/SGG	27/09/2010
46	HALLBERRY ENTREPRISES LTD Permis de recherches (Calcaire) à Kindia	A2010/259 BIS	Arrêté A /2010/6937/MMG/SGG	08/12/2010
47	ABDOULAYE FOFANA Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kindia	A2010/383	Arrêté A /2010/7134/MMG/SGG	15/12/2010
48	NELLY KOROTOUME SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri et Mandiana	A2009/269	Arrêté A /2009/3806/PR/MMEH/SGG	11/12/2009
49	AEG Guinée Permis de recherches (ILMENITES, RUTILES et minéraux associés) à Conakry	A2010/316	Arrêté A /2010/6612/MMG/SGG	25/11/2010
50	TASSANA INTERNATIONAL Permis de recherches (Métaux de Base) à Coyah	A2010/290	Arrêté A /2010/4624/MMG/SGG	25/10/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10592/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127

/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte institutif	DATE D'EFFET
1	KARIM GOLD BUSUNESS SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dabola	A2009/202	ARRETE N° A 2009/2759/PR/MMEH/SGG	05/10/2009
2	ARSIKO MINING GUINEE SARL Permis de recherches (Uranium, les terres rares et minéraux associés, à l'exception de l'Or, du Diamant et leurs minéraux associés) à Dabola	A2009/204	ARRETE N° A 2009/2760/PR/MMEH/SGG	16/10/2009
3	GMDI Permis de recherches (Bauxite) à Dabola	A2009/231	ARRETE N° A 2009/2832/PR/MMEH/SGG	21/10/2009
4	TRANSWORLD MINERALS LLC Permis de recherches (Bauxite) à Koundara/Mali	A2010/119	ARRETE N°2010/7886/MMG/SGG	14/12/2013

5	SOMIDRA Permis de recherches (Fer) à Faranah	A2010/010	ARRETE N° A 2010/366/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
6	TAMATA Mining SARL Permis de recherches (Bauxite) à Dalaba, Tougué et Mamou	A2009/014	ARRETE N°2009/0673/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
7	SOMIDRA Permis de recherches (Fer) à Faranah	A2010/048	ARRETE N° A 2010/800/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
8	SOKHILI MINING Ressources SARL Permis de recherches (Bauxite) à Tougué et Koubia	A2010/291	ARRETE N°2010/5741/MMG/SGG	18/11/2010
9	SELEN BUSINESS SARL Permis de recherches (Métaux de Base et rares) à Koundara et Mali	A2009/223	ARRETE N°2009/2748/MMG/SGG	10/10/2009
10	SAEG SARL Permis de recherches (Bauxite) à Mali	A2010/315	ARRETE N°2010/4923/MMG/SGG	05/11/2010
11	SOCIETE WEST AFRICA GOLD SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/032	ARRETE N° A 2010/2016/PR/MMEH/SGG	26/05/2010
12	SOCIETE WEST AFRICA GOLD SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/033	ARRETE N° A 2010/2017/PR/MMEH/SGG	26/05/2010
13	ORANTO GENS AND MINING SARL Permis de recherches (Fer) à Dinguiraye	A2010/054	ARRETE N° A 2010/0892/PR/MMEH/SGG	06/04/2010
14	CJEF BUSINESS MANAGEMENT SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/062	ARRETE N° A 2009/0685/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
15	CJEF BUSINESS MANAGEMENT SARL Permis de recherches (Bauxite) à Dinguiraye	A2009/063	ARRETE N° A 2009/0686/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
16	KEYBACH SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/064	ARRETE N° A 2010/2340/MMG/SGG	23/06/2010
17	MICHELSSEN ET PARTERS MINING EXPLOIRATION ET LOCAL DEVELOPMENT MPMELD SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/071	ARRETE N° A 2009/0591/PR/MMEH/SGG	02/03/2009

18	PYRITE INTERNATIONAL Permis de recherches (Bauxite) à Tougué	A2010/097	ARRETE N°2010/1933/MMG/SGG	17/05/2010
19	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Dinguiraye	A2010/089	ARRETE N° A 2010/1619/PR/MMEH/SGG	06/11/2011
20	GUINEE MINING SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2008/099	ARRETE N° A 2009/4308/PR/MMEH/SGG	04/11/2008
21	GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION (GRAC) Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/105	ARRETE N° A 2009/1030/PR/MMEH/SGG	22/05/2009
22	KARIM GOLD BUSUNESS SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/150	ARRETE N° A 2010/2498/PR/MMEH/SGG	28/06/2010
23	SOCIETE GUINEENNE DES MINES (SOGUIMINES) SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/158	ARRETE N° A 2009/1635/PR/MMEH/SGG	22/07/2009
24	MAXIMINING Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/158	ARRETE N° A 2010/2486/PR/MMEH/SGG	25/06/2010
25	REVEAL ANALYTICS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/162	ARRETE N° A 2009/1590/PR/MMEH/SGG	10/07/2009
26	GALLE WORD OIL SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/177	ARRETE N° A 2009/1819/PR/MMEH/SGG	12/08/2009
27	SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/191	ARRETE N° A 2009/2797/PR/MMEH/SGG	20/10/2009
28	MULTITEX AFRICA SA Permis de recherches (Métaux de Base) à Koundara	A2009/183	ARRETE N°2009/1750/PR/MMEH/SGG	02/08/2009
29	SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/201	ARRETE N° A 2010/4208/PR/MMEH/SGG	23/09/2010
30	ARSIKO MINING GUINEE SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/203	ARRETE N° A 2009/2652/PR/MMEH/SGG	06/11/2009

31	SAHELIA LLC Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2010/204	ARRETE N° A 2010/5077/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
32	SOCIETE WEILY Mining SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/214	ARRETE N° A 2009/2587/PR/MMEH/SGG	19/10/2009
33	DJOLIBA MINING DEVELOPMENT Permis de recherches (Bauxite) à Dinguiraye	A2010/224	ARRETE N° A 2010/4367/PR/MMEH/SGG	04/10/2010
34	Centrale Guinéenne des affaires (CGA) SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	A2009/237	ARRETE N° A 2009/2858/PR/MMEH/SGG	26/10/2009
35	CAYENNE GLOBAL INVESTMENTS Permis de recherches (Bauxite) à Dinguiraye	A2010/396	ARRETE N°A 2010/5063/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
36	SEARCH GOLD GUINEE SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	A2009/045	ARRETE N° A 2009/0698/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
37	MADANI BALDE Permis de recherches (Métaux de Base) à LELOUMA	A2009/170	ARRETE N°2009/1865/PR/MMEH/SGG	18/08/2009
38	NORDIC PRECIOUS METALS (PM) Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	A2008/065	ARRETE N°A 2008/4011/MMG/SGG	30/10/2008
39	SOCOMI SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	A2010/066	ARRETE N°A 2010/2106/MMG/SGG	02/06/2010
40	GUISOB Permis de recherches (Bauxite) à Pita et Dalaba	A2010/006	ARRETE N°2010/571/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
41	GUIORD SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mamou et Faranah	A2010/003	ARRETE N°2010/565/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
42	GUINEENE DE FER ET DE BAUXITE SARL Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Mali	A2009/155	ARRETE N°2009/1712/PR/MMEH/SGG	31/09/2009
43	GUINEA MINING DEVELOPMENT INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Uranium et minéraux associés) à Mali	A2009/230	ARRETE N°2009/2831/PR/MMEH/SGG	21/10/2009

44	GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Bauxite) à Gaoual	A2008/032	ARRETE N°2008/3787/MMG/SGG	13/10/2008
45	GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Bauxite) à Gaoual	A2008/031	ARRETE N°2008/3778/MMG/SGG	13/10/2008
46	GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Bauxite) à Gaoual	A2008/029	ARRETE N°2008/3776/MMG/SGG	13/10/2008
47	SHINGUI MINING CORPORATION SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	A2010/261	ARRETE N°A 2010/4230/MMG/SGG	24/09/2010
48	OR. BIJOUX. DIAMANT OUEST AFRICAN Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	A2010/388	ARRETE N°A 2010/3046/MMG/SGG	05/11/2010
49	CAYENNE GLOBAL INVESTMENTS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	A2010/399	ARRETE N°A 2010/5066/MMG/SGG	05/11/2010
50	GEO CONTINENTAL GROUP (GCG) Permis de recherches (Bauxite) à Mali et Koubia	A2009/251	ARRETE N°2009/3478/PR/MMEH/SGG	01/12/2009

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10593/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127

/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N° D'ordre	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET
1	UNITED ET DREDGING SARL (UMD) Permis de recherches (Pierres Gemmes) à Faranah	2010/078	ARRETE N° A 2010/1094/PR/MMEH/SGG	28/04/2010
2	ETABLISSEMENT BERTON Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Faranah	2009/102	ARRETE N° A 2009/868/PR/MMEH/SGG	29/04/2009
3	SOGUIREX SARL Permis de recherches (Fer) à Faranah	2010/160	ARRETE N° A 2010/7289/PR/MMEH/SGG	15/12/2010
4	MULTITEX AFRICA SA Permis de recherches (Fer) à Faranah	2009/179	ARRETE N° A 2009/1746/PR/MMEH/SGG	02/08/2009
5	COPPER MINES GUINEE LTD. Permis de recherches (Cuivre) à Faranah	2009/249	ARRETE N° A 2009/295/PR/MMEH/SGG	08/11/2009
6	LINDIAN RESOURCES GUINEA PTY LTD Permis de recherches (Fer) à Dinguiraye	2009/016	ARRETE N° A 2010/574/PR/MMEH/SGG	27/02/2009
7	LINDIAN RESOURCES GUINEA PTY LTD Permis de recherches (Métaux de Base) à Dinguiraye	2009/017	ARRETE N° A 2009/678/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
8	BERAD GUINEE SARL. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2009/026	ARRETE N° A 2009/664/PR/MMEH/SGG	17/03/2009
9	A ET C GOLD DIAMOND Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/028	ARRETE N° A 2010/658/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
10	PAN AFRICAN MINERALS SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Mali et Koundara	2011/008	ARRETE N°2011/1259/MMG/SGG	16/04/2011
11	PAN AFRICAN MINERALS SARL Permis de recherches (Bauxite) à Koundara et Mali	2011/009	ARRETE N°2011/1260/MMG/SGG	16/04/2011
12	SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/106	ARRETE N° A 2010/2342/PR/MMEH/SGG	23/06/2010

13	KIM CUONG SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2009/109	ARRETE N° A 2009/0781/PR/MMEH/SGG	29/04/2009
14	ORGANISATION DES TERRITOIRES HUMANITAIRES Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2009/111	ARRETE N° A 2009/0925/PR/MMEH/SGG	12/05/2009
15	BARRICK EXPLORATION AFRICA GUINEE SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2009/130	ARRETE N° A 2009/1412/PR/MMEH/SGG	11/06/2009
16	WEGA RECHERCHES GUINEE SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2009/131	ARRETE N° A 2009/1413/PR/MMEH/SGG	11/06/2009
17	SOCIETE LKG CONSULTING LTD Permis de recherches (Bauxite) à Dinguiraye	2010/135	ARRETE N° A 2010/2390/PR/MMEH/SGG	23/06/2010
18	LINDIAN RESOURCES GUINEA PTY LTD Permis de recherches (Métaux de Base) à Dinguiraye	2009/138 bis	ARRETE N° A 2009/2515/PR/MMEH/SGG	11/09/2009
19	Graceland Mining Guinea SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Dinguiraye	2010/209	ARRETE N° A 2010/4462/PR/MMEH/SGG	08/10/2010
20	LONGSHENG GUINEE SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/222	ARRETE N° A 2010/4361/PR/MMEH/SGG	04/10/2010
21	GLOBAL MINERALS DEVELOPMENT GMD SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/270	ARRETE N° A 2010/4681/PR/MMEH/SGG	26/10/2010
22	SOKHILI MINING RESSOUR SARL. Permis de recherches (Bauxite) à Dinguiraye	2010/292	ARRETE N° A 2010/5742/PR/MMEH/SGG	18/11/2010
23	SOCAMINES GUINEE SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/317	ARRETE N° A 2010/5227/PR/MMEH/SGG	09/11/2010
24	PHINODDERRIE LIMITED Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/327	ARRETE N° A 2010/5036/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
25	ELODIE'S Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Dinguiraye	2010/374	ARRETE N° A 2010/2409/PR/MMEH/SGG	23/09/2010
26	RITZ MINING LIMITED SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2011/005	ARRETE N° A 2011/1049/MMG/SGG	16/03/2011
27	GUINEO-AMERICAINE D'EXPLOITATION MINIERE Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/009	ARRETE N° A 2010/574/PR/MMEH/SGG	03/02/2010

28	GUINEA MINING DEVELOP. INTERNATIONAL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/019	ARRETE N° A 2010/579/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
29	KOUROUMA PRESTATION SAL. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2009/053	ARRETE N° A 2009/0697/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
30	GUINEA GOLD CONSULT SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2009/059	ARRETE N° A 2009/0701/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
31	GUINEA GOLD CONSULT SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2009/059	ARRETE N° A 2009/0701/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
32	GUINEA GOLDING WORLD WIDE CORPORATION Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2009/087	ARRETE N° A 2009/0800/PR/MMEH/SGG	16/04/2009
33	SEMIG SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/096 BIS	ARRETE N° A 2010/1987/MMG/SGG	21/05/2010
34	CONSTELOR RESSOUR. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2008/097	ARRETE N° A 2008/4773/MMG/SGG	20/11/2008
35	MINING DEVELOP. COMPANY S A. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/116	ARRETE N° A 2010/2339/MMG/SGG	23/06/2010
36	GUINEENE EXPLOITATION DES MATIERES PRECIOUS GEMP Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/130	ARRETE N° A 2010/2311/MMG/SGG	23/06/2010
37	CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING Permis de recherches (Or et min asso ;) à Mandiana	2010/137	ARRETE N° A 2010/2333/MMG/SGG	23/06/2010
38	EXTRACTION MINIERE DE GUINEE SARL (SEMIG) Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2009/193	ARRETE N° A 2009/2799/PR/MMEH/SGG	20/10/2009
39	TITO GOLD MINING SARL. Permis de recherch. (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/214	ARRETE N° A 2010/4233/MMG/SGG	27/09/2010

40	TASSANA INTERNA. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/236	ARRETE N°A 2010/4427/MMG/SGG	06/10/2010
41	SOGUIMINE SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/245	ARRETE N°A 2010/4464/MMG/SGG	08/10/2010
42	SOGUIMINE SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/246	ARRETE N°A 2010/4465/MMG/SGG	08/10/2010
43	Graceland Mining Guinea SARL. Permis de recherch. (Métaux de Base) à Labé, Dalaba et Koubia	2010/210	ARRETE N°2010/4461/MMG/SGG	08/10/2010
44	BS GOLD GUINEA SARL Permis de rech. (Or et min. associés) à Mandiana	2010/277	ARRETE N°A 2010/4721/MMG/SGG	28/10/2010
45	GROUP GUICOPRES Permis de rech. (Or et min. ass.) à Mandiana	2010/280	ARRETE N°A 2010/4683/MMG/SGG	26/10/2010
46	DAMASH MINERALS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/286	ARRETE N°A 2010/4653/MMG/SGG	26/10/2010
47	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Koundara et Mali	2010/092	ARRETE N°2010/1622/MMG/SGG	10/05/2010
48	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Mali	2010/091	ARRETE N°2010/1621/MMG/SGG	10/05/2010
49	MINIX SARL GUINEE Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/333	ARRETE N°A 2010/6644/MMG/SGG	29/11/2010
50	FASMOHSOUM INVESTISSEMENTS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/340	ARRETE N°A 2010/7058/MMG/SGG	15/12/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10594/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/

PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N° D'ordre	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET
1	NORDIC PRECIOUS METALS (PM) Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mandiana	2010/359	ARRETE N°A 2010/2404/MMG/SGG	23/09/2010
2	3 AAA Corporation SARL Permis de recherches (Uranium) à Kérouané	2010/037	ARRETE N°A 2010/558/PR/MMEH/ SGG	03/02/2010
3	Afrikaness Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2010/295	ARRETE N°A 2010/6740/MMG/ SGG	01/12/2010
4	GENIE CIVIL GUINEE SARL Permis de recherches (Bauxite) à Mali	2009/023	ARRETE N°2009/0652/PR/MMEH/S GG	16/03/2009
5	Bat metal Mines SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2009/092	ARRETE N°A 2009/0839/PR/MME H/ SGG	22/04/2009
6	CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK(CDGTN) Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2010/011	ARRETE N°A 2010/374/PR/MMEH/ SGG	03/02/2010
7	Centrale Guinéenne des Affaires (CGA) SARL Permis de recherches (Métaux de base) à Kérouané	2009/250	ARRETE N°A 2009/3477/PR/MMEH/ SGG	01/12/2009
8	Constelor Ressources Permis de recherches (Fer) à Kérouané	2009/028	ARRETE N°A 2009/0700/PR/MMEH/ SGG	19/03/2009
9	DAMASH MINERALS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kérouané	2010/178	ARRETE N°A 2010/4205/MMG/ SGG	23/09/2010
10	ELODIE'S Permis de recherches (Métaux) à Kérouané	2010/375	ARRETE N°A 2010/2411/MMG/ SGG	23/09/2010

11	Famille Condé et Frères Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kérouané	2009/196	ARRETE N°A 2009/2358/PR/MMEH/ SGG	08/09/2009
12	FULLSING LIMITED Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2010/329	ARRETE N°A 2010/5038/MMG/ SGG	05/11/2010
13	FULLSING LIMITED Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2010/330	ARRETE N°A 2010/5035/MMG/ SGG	05/11/2010
14	International Diamond Group SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2008/072	ARRETE N°A 2008/4050/MMG/ SGG	30/10/2008
15	Kim Cuong SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2009/108	ARRETE N°A 2009/0870/PR/MMEH/ SGG	29/04/2009
16	Kimbo Mining SA Permis de recherches (Fer et minéraux associés) à Kérouané	2008/036	ARRETE N°A 2008/3782/MMG/ SGG	13/10/2008
17	Kimbo Mining SA Permis de recherches (Fer) à Kérouané et Kankan	2010/052	ARRETE N°A 2010/913/MMG/ SGG	09/04/2010
18	CONTINENTAL TRADING AND INDUSTRIAL COMPANY(CONTICO)- SARL Permis de recherches (Uranium) à Tougué et Koubia	2010/216	ARRETE N°2010/4313/MMG/SGG	30/09/2010
19	METALOR GUINEE SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2009/089	ARRETE N°A 2009/0836/MMG/ SGG	22/04/2009
20	CHINA HYWAY GROUP LIMITED Permis de recherches (Bauxite) à Koundara et Gaoual	2010/114	ARRETE N°2010/2307/PR/MMEH/S GG	22/06/2010
21	Real Rock Diamond Gold Guinée SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2010/104	ARRETE N°A 2010/2483/MMG/ SGG	25/06/2010
22	SAGE Industries International SA Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2009/123	ARRETE N°A 2009/1416/MMG/ SGG	11/06/2009

23	Samran metals and Mining Guinée S.A. Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2008/045	ARRETE N°A 2008/3769/MMG/ SGG	10/10/2008
24	Samran metals and Mining Guinée S.A. Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2008/046	ARRETE N°A 2008/3770/MMG/ SGG	10/10/2008
25	Samran metals and Mining Guinée S.A. Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané.	2010/381	ARRETE N°A 2010/3048/MMG/ SGG	05/11/2010
26	SOUTH RIVERS RESSOURCES Permis de recherches (Fer) à Kérouané	2009/027	ARRETE N°A 2009/0683/PR/MMEH/ SGG	18/03/2009
27	SVOTRAL SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kérouané	2009/277	ARRETE N°A 2009/3941/PR/MMEH/ SGG	24/12/2009
28	TASSILIMAN SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2008/061	ARRETE N°A 2008/3869/MMG/ SGG	24/10/2008
29	West International for Mining SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2009/212	ARRETE N°A 2009/2746/PR/MMEH/ SGG	18/10/2009
30	West International for Mining SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kérouané	2010/212	ARRETE N°A 2010/7287/MMG/ SGG	15/12/2010
31	GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2008/030	ARRETE N°A 2008/3777/MMG/SGG	13/10/2008
32	GUINEENE DE FER ET DE BAUXITE SARL Permis de recherches (Fer) à Kankan	2009/30	ARRETE N° A 2009/0656/PR/MMEH/SGG	16/03/2009
33	GUINEE MINING SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/041	ARRETE N° A 2009/0650/PR/MMEH/SGG	16/03/2009
34	GUINEE MINING SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/042	ARRETE N° A 2009/0679/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
35	Cissoko Prestation sarl Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/055	ARRETE N° A 2009/0695/PR/MMEH/SGG	19/03/2009

36	GUINEA GOLD CONSULT SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/059	ARRETE N° A 2009/0701/PR/MMEH/SGG	19/03/2009
37	MINING RESSOURCES SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/060	ARRETE N° A 2009/0683/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
38	TASSILIMAN SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2008/064	ARRETE N°A 2008/3872/MMG/SGG	24/10/2008
39	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2010/087	ARRETE N° A 2010/1617/MMG/SGG	10/05/2010
40	Global Metal and Gem's Stone. Permis de rech. (Or et minéraux associés) à Kankan	2010/095 BIS	ARRETE N°A 2010/2136/MMG/SGG	08/06/2010
41	GUINEE GOLD RESSOURCES SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/097	ARRETE N° A 2009/1139/PR/MMEH/SGG	29/05/2009
42	AFRICAN BRAIN TOUCH (ABT) SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2010/155	ARRETE N°A 2010/2660/MMG/SGG	02/07/2010
43	GUINEA GOLD CORPORATION Permis de recherches (Or et min. ass.) à Kkan	2010/163	ARRETE N°A 2010/2818/MMG/SGG	12/07/2010
44	MILTITEX AFRICA SA Permis de rech.(Or et min. ass) à Kankan	2009/180	ARRETE N° A 2009/1747/PR/MMEH/SGG	02/08/2009
45	WEST INTER FOR MINING SARL.Permis de rech.(Or et minéraux associés) à Kankan	2009/211	ARRETE N°A 2009/2745/PR/MMEH/SGG	16/10/2009
46	AEG Guinée Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2010/229	ARRETE N°A 2010/4384/MMG/SGG	05/10/2010
47	SODEXPROM SARL Permis de recherches (Or et min. ass) à Kkan.	2009/243	ARRETE N°A 2009/2908/PR/MMEH/ SGG	30/10/2009
48	SODEXPROM SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/244	ARRETE N°A 2009/2909/MMG/SGG	30/10/2009

49	WEST AFRICA MINNERS SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2009/248	ARRETE N°A 2009/2950/PR/MMEH/SGG	06/11/2009
50	BS GOLD GUINEA SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kankan	2010/276	ARRETE N°A 2010/4720/MMG/SGG	28/10/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10595/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/

PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N° D'ordre	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET
1	GROUP GUINEA INVESTMENT SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2011/002	ARRETE N° A 2011/976/MMG/SGG	28/02/2011
2	DJIDICO COMMERCE IMPORT EXPORT SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2009/025	ARRETE N° A 2009/0619/ PR/MMEH/SGG	06/03/2009
3	Samran metals and Mining Guinée SA. Permis de rech. (Or et minéraux associés) à Siguiri	2008/047	Arrêté N°A/2008/3771/MMG/SGG	10/10/2008
4	Samran metals and Mining Guinée S.A. Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2008/048	Arrêté N°A /2008/3772/MMG/SGG	10/10/2008

5	3 AAA CORPORATION SARL. Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2010/049	Arrêté N°A/2010/799/MMG/SGG	03/02/2010
6	BABOUK MINING GUINEE (BMG) SARL. Permis de recherches (Or et min. associes) à Siguiri	2008/051	ARRETE N°A 2008/3774/MMG/SGG	10/10/2008
7	SOCIETE INTER. TRADING PARTENERS SARL. Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2009/052	Arrêté N°A/2009/0637/PR/MMEH/SGG	12/03/2009
8	NORDIC PRECIOUS METALS (PM). Permis de rech. (Or et minéraux associes) à Siguiri	2008/066	Arrêté N°A/2008/4012/MMG/SGG	30/10/2009
9	SOUTH RIVERS RES. Permis de recherches (Cobalt et minéraux associes) à Télimélé	2008/091	ARRETE N°A2008/4766/MMG/SGG	20/11/2008
10	GOLD WORLDWIDE CORPOREATION Permis de recherches (Or et min. ass) à Siguiri.	2009/084	ARRETE N°A/2009/0797/PR/MMEH/SGG	16/04/2009
11	GUINEA GOLD WORLD WIDE CORP. (GWC) SA Permis de recherches (Or et min. ass) à Siguiri.	2009/085	ARRETE N°A/2009/0798/PR/MMEH/SGG	16/04/2009
12	SOREXMIN SARL. Permis de rech. Métaux de base à Télimélé	2010/319	ARRETE N°A2010/5054/MMG/SGG	05/11/2010
15	GOLD WORLDWIDE CORPOREATION Permis de rech. (Or et min associes) à Siguiri	2009/086	Arrêté N°A/2009/0799/PR/MMEH/SGG	16/04/2009
16	MIULTITEX AFRICA SA. Permis de rech. métaux de base à Télimélé	2009/182	ARRETE N°A2009/1749/PR/MMEH/SGG	02/08/2009
17	SOCIETE SOUTH RIVERS RES. Permis de recherches (Or et min. ass) à Siguiri	2008/088	Arrêté N°A/2008/4731/MMG/SGG	20/11/2008
18	HUAYA SARL Permis de recherches (Or et min. ass) à Kérouané	2010/146	Arrêté N°A/2010/2322/MMG/SGG	13/05/2010
19	BARAKO GOLD MINING Permis de rech. (Or et min. ass) à Kankan	2010/369	Arrêté N°A/2010/2406/MMG/SGG	23/09/2010
20	NON IRON METAL COMPAGNY GUINEE (NIMEC) SARL. Permis de rech. (Or et minéraux associes) à Siguiri	2009/119	ARRETE N° A 2009/1414/PR/MMEH/SGG	11/06/2009

21	Bat Metal Mines SARL Permis de recherches (Or et min. ass) à Siguiri	2010/127	ARRETE N° A 2010/2315/MMG/SGG	23/06/2010
22	ALUMINE DE L'ATLANTIQUE Permis de recherches (Bauxite) à Téliélé	2009/051	ARRETE N°A2009/0586/PR/MMEH/ SGG	02/03/2009
23	LKG CONSULTING LTD Permis de recherches (Bauxite) à Siguiri	2010/135	Arrêté A/2010/2390/MMG/SGG	23/06/2010
24	AFRICA GOLD BUSINESS SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2009/146	ARRETE N° A 2009/1638/PR/MMEH/SG G	23/07/2009
25	WEST FOR INVEST AND TRADING LTD Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2009/152	Arrêté A /2009/1571/PR/MMEH/SG G	07/07/2009
26	GUINEE MINING RESOU. SARL. Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2010/154	Arrêté A /2010/2388/PR/MMEH/SG G	23/06/2010
27	UMD Permis de rech. (Pierres Gemmes) à Boffa	2010/077	ARRETE N°A2010/1093/MMG/SGG	28/04/2010
28	AFRICAN GOLD FORECAST Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2009/195	Arrêté A /2009/2357/PR/MMEH/SG G	08/09/2009
29	KAI MINING GLOBAL LTD Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2010/206	ARRETE N° A 2010/4360/MMG/SGG	04/10/2010
30	KAI MINING GLOBAL LTD Permis de rech. (Or et min. ass) à Siguiri	2010/207	ARRETE N° A 2010/4381/MMG/SGG	05/10/2010
31	Graceland Mining Guinea SARL. Permis de rech. Métaux de base à Siguiri	2010/209	Arrêté A /2010/4462/MMG/SGG	08/10/2010
35	TITO GOLD MINING SARL Permis de rech ; (Or et min. ass) à Siguiri	2010/213	Arrêté A /2010/4232/ MMG/SGG	27/09/2010
36	FASMOHSOUM INVESTISSEMENTS Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kindia	2010/395	Arrêté A /2010/5061/MMG/SGG	05/11/2010
37	GLOBAL GOLD OF GUINEA. Permis de rech. (Or et min. ass.) à Siguiri	2010/267	Arrêté A /2010/4678/MMG/SGG	26/10/2010
38	GLOBAL MINERALS DEVELOPMENT GMD SARL Permis de recherches (Bauxite) à Siguiri	2010/270	Arrêté A /2010/4681/MMG/SGG	26/10/2010

39	GUICOPRES SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2010/282	Arrêté A /2010/4685/MMG/SGG	26/10/2010
40	DAMASH MINERALS Permis de recherches (Bauxite) à Siguiri	2010/285	ARRETE N° A 2010/4652/MMG/SGG	26/10/2010
41	MINIX SARL GUINEE Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kindia	2010/334	Arrêté A /2010/6645/MMG/SGG	29/05/2010
42	TASSANA INTER. Permis de rech. (Métaux de Base) à Coyah	2010/289	Arrêté A /2010/4625/MMG/SGG	25/10/2010
43	GROUP GUINEA INVESTMENT SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2010/331	Arrêté A /2010/4925/MMG/SGG	05/10/2010
44	BS GOLD GUINEA SARL. Permis de rech. (Métaux de Base) à Dubréka	2010/279	Arrêté A /2010/4723/MMG/SGG	28/10/2010
46	GLOBAL MINERALS TECHNOLOGY GMT SARL. Permis de recherches (Métaux de Base) à Coyah	2010/266	Arrêté A /2010/4677/MMG/SGG	26/10/2010
47	NORDIC PRECIOUS METALS (PM) Permis de rech. (Or et min. ass.) à Siguiri	2010/358	ARRETE N° A 2010/2403/ MMG/SGG	23/09/2010
48	Element INC Permis de recherches (Bauxite) à Siguiri	2010/373	ARRETE N° A 2010/5074/MMG/SGG	05/11/2010
49	PYRITE INTERNATIONAL Permis de recherches (Uranium) à Forécariah	2009/255	Arrêté A /2009/4089/PR/MMEH/SG G	31/12/2009
50	SOUTH RIVERS RESSOURCES Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Siguiri	2010/386	ARRETE N° A 2010/5075/MMG/SGG	05/11/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10596/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/

PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N° D'ordre	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET
1	TASSANA INTER. Permis de rech. (Diamant et minéraux associés) à Coyah	2010/237	Arrêté A /2010/4428/MMG/SGG	06/10/2010
2	MINIERE AFRICAINE (MINA). Permis de rech. (Or et min. ass.) à Kouroussa	2008/024	ARRETE N°A2008/3788/MMG/SGG	13/10/2008
3	SOGUIREX SARL Permis de recherches (Fer) à Kouroussa	2010/159	ARRETE N°A2010/7288/MMG/SGG	15/12/2010
4	MINIERE AFRICAINE (MINA). Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2010/197	ARRETE N°A2010/4315/MMG/SGG	30/09/2010
5	Weily Mining SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2009/215	A2009/2786/PR/MMEH/SGG	19/10/2009
6	TRIANGLE MINING INTER. SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Forécariah	2010/202	Arrêté A /2010/7052/MMG/SGG	15/12/2010
7	MULTITEX AFRICA SA Permis de recherches (Métaux de Base) à Dubreka	2009/184	Arrêté A /2009/1751/PR/MMEH/SGG	02/08/2009
8	CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING Permis de recherches (Bauxite) à Kindia et Mamou	2010/141	Arrêté A /2010/2337/MMG/SGG	23/06/2010

9	Dembelé Aminata Diakité Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2006/227	A2006/7455/MMG/SGG	27/12/2006
10	Africa Mining Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2006/177	A2006/5312/MMG/SGG	26/10/2006
11	Société industrial commercial company Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2007/048	ARRETE N°A2007/5847/PR/MMEH/S GG	28/02/2007
12	SOCIETE GUINEE TITANIUM Permis de recherches (Métaux de Base: sables noirs et autres substances) à Dubreka	2010/129	Arrêté A /2010/2456/MMG/SGG	24/06/2010
13	GUINEE MINING SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2009/040	Arrêté A /2009/0660/PR/MMEH/SGG	16/03/2009
14	WEST AFRICA MINNERS SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2009/044	Arrêté A /2009/0676/MMG/SGG	18/03/2009
15	SANI EXPLOR SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2008/075	Arrêté A /2008/4771/MMG/SGG	20/11/2008
16	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Métaux de Base: METAUX DE BASE(NIKEL, COBALTE,CUIVRE,MANGAN ESE etc.) à Kouroussa	2010/090	Arrêté A /2010/1620/MMG/SGG	10/05/2010
17	SAHARA GOLD MINES CANADA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2009/116	Arrêté A /2009/0948/PR/MMEH/SGG	18/05/2009
18	DIAMOND IMPERIAL sarl Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2009/118	Arrêté A /2009/0949/PR/MMEH/SGG	18/05/2009
19	SKOR Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Kouroussa	2009/132	Arrêté A /2009/1563/PR/MMEH/SGG	06/07/2009

20	SOUTH RIVERS RESSOURCES Permis de recherches (Métaux de Base: Cuivre et Manganèse) à Kindia	2008/090	Arrêté A /2008/4761/MMG/SGG	20/11/2008
21	KS INTERNATIONAL MINING Permis de recherches (Bauxite) à Kindia	2010/085	Arrêté A /2010/1988/MMG/SGG	21/05/2010
22	STANDARD MINING OF GUINEA Permis de recherches (Uranium) à Forécariah	2008/083	Arrêté A /2008/3914/MMG/SGG	27/10/2008
23	SAEX SARL Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Kouroussa	2010/198	Arrêté A /2010/4316//MMG/SGG	30/09/2010
24	TAHE GROUP Permis de recherches (Fer) à Forécariah	2008/082	Arrêté A /2008/3913/MMG/SGG	27/10/2008
25	SAHELIA LLC Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Kouroussa	2010/205	Arrêté A /2010/5078/MMG/SGG	05/11/2010
26	BLONDIN OR GUINEE SARL. Permis de rech. (Or et min. associes) à Forecariah et Kindia	2010/076	A2010/1099/MMG/SGG	28/04/2010
27	TITO GOLD MINING SARL Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Kouroussa	2010/215	Arrêté A /2010/4234/MMG/SGG	27/09/2010
28	TASSILIMAN SARL Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Kouroussa	2010/242	Arrêté A /2010/4510/MMG/SGG	13/10/2010
29	TASSILIMAN SARL Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Kouroussa	2010/243	Arrêté A /2010/4511/MMG/SGG	13/10/2010
30	PHINODDERRIE LIMITED Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Kouroussa	2010/328	Arrêté A /2010/5037/MMG/SGG	05/11/2010
31	DRAKENSTONE SARL Permis de recherches (Bauxite) à Mamou et Kindia	2008/070	Arrêté A /2008/4732/MMG/SGG	20/11/2008
32	STATE MINERALS CORPORATION Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Macenta	2009/008	ARRETE N°A2009/0638/PR/MMEH/S GG	12/03/2009

33	CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK(CDGTN) Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta et Kérouané	2010/012	ARRETE N°A2010/375/PR/MMEH/SG G	03/02/2010
34	GUIREMHTCH Permis de recherches (Pierres Fines) à Kindia	2010/051	Arrêté A /2010/ 866/PR/MMEH/SGG	29/03/2010
35	Société Guineenne de fer et bauxite Permis de recherches (Métaux de Base) à Beyla et Kankan	2009/029	ARRETE N°A2009/0653/PR/MMEH/S GG	16/03/2009
36	Société Guineenne de fer et bauxite Permis de recherches (Fer) à Beyla et Kankan	2009/030	ARRETE N°A2009/0656/PR/MMEH/S GG	16/03/2009
37	WEST AFRICA MINNIERS SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kindia	2009/034	Arrêté A /2009/0675/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
38	GUINEE MINING SA Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Gueckedou	2009/043	ARRETE N°A2009/682/PR/MMEH/SG G	18/03/2009
39	Babouk Mining Guinée (BMG) SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Macenta et Kérouané	2008/050	ARRETE N°N°A 2008/3773/PR/MMEH/SGG	10/10/2008
40	GASO MINING SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à N'zérékoré	2008/059	ARRETE N°A2008/3830/PR/MMEH/S GG	17/10/2008
41	GOLDEN STAR OF GUINEA SARL Permis de recherches (Uranium) à Macenta, Kérouane et Beyla Kankan	2010/088	ARRETE N°N°A2010/1618/PR/MMEH/ SGG	10/05/2010
42	BAT METAL MINES SARL Permis de recherches Or et minéraux associés) à Kissidougou	2009/091	ARRETE N°A2009/0838/PR/MMEH/S GG	22/04/2009
43	ULTRA GOLD GUINEE SARL Permis de recherches Or et minéraux associés) à Kissidougou	2009/093	ARRETE N°A2009/0840/PR/MMEH/S GG	22/04/2009

44	GUINEE DEVELOPPEMENT SARL Permis de recherches (Fer) à Kissidougou	2008/098	ARRETE N°A2008/4509/PR/MMEH/SGG	10/11/2008
45	KOUMBAN MINERALS SARL Permis de recherches (Fer) à Beyla	2009/104	ARRETE N°A2009/1029/PR/MMEH/SGG	22/05/2009
46	KIM CUONG SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Macenta	2009/107	ARRETE N°A2009/0869/PR/MMEH/SGG	29/04/2009
47	GEM-MINING. CO Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Kissidougou	2009/140	ARRETE N°A2009/1583/PR/MMEH/SGG	08/07/2009
48	ULTRA GOLD GUINEE SARL Permis de recherches Or et minéraux associes) à Kissidougou	2010/142	ARRETE N°A2010/2317/PR/MMEH/SGG	23/06/2010
49	SELEN BUSINESS SARL Permis de recherches (Métaux de Base: CALCAIRE ROCHES ASSIMILES) à Kindia	2009/020	Arrêté A /2009/0641/PR/MMEH/SGG	12/03/2009
50	GUINEA MINING RESSOURCES SARL Permis de recherches (Uranium) à Kissidougou	2010/153	ARRETE N°A2010/2387/PR/MMEH/SGG	23/06/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10597/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/

PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N° D'ordre	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET
1	KOUMBAN MINERALS SARL Permis de rech. (Bauxite) à Kindia et Mamou	2009/103	Arrêté A /2009/1028/PR/MMEH/SGG	22/05/2009
2	PAN AFRICAN MINERALS SARL Permis de rech.(Métaux de Base) à Kindia	2011/010	Arrêté A /2011/1261/MMG/SGG	16/04/2011
3	PAN AFRICAN MINERALS SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Kindia	2011/007	Arrêté A /2011/1258/MMG/SGG	16/04/2011
4	ALPS DEVELOPMENT GUINEA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta	2010/174	ARRETE N°N°A2010/4201/PR/MMEH/SG G	22/09/2010
5	ALUFER GUINEE SA Permis de recherches (Uranium) à Beyla	2010/181	ARRETE N°A2010/4236/PR/MMEH/SGG	27/09/2010
6	PAN AFRICAN MINERALS SARL Permis de recherches (Métaux de Base) à Kindia et Dubréka	2011/006	Arrêté A /2011/1257/MMG/SGG	16/04/2011
7	HALLBERRY ENTREPRISES LTD Permis de recherches (Calcaire) à Kindia	2011/001	Arrêté N°A /2011/980/MMG/SGG	28/02/2011
8	LONGSHENG GUINEE SARL Permis de recherches (Fer) à Macenta	2010/227	ARRETE N°A2010/4382/PR/MMEH/SGG	05/10/2010
9	SGMF SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Beyla	2010/254	ARRETE N°A2010/6871/PR/MMEH/SGG	08/12/2010
10	PYRITE INTERNATIONAL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Kissidougou	2009/254	ARRETE N°A2009/4091/PR/MMEH/SGG	31/12/2009
11	Oramto petroleum Permis de recherches (Fer) à N'zérékore et Lola	2010/263	ARRETE N°A20104346/PR/MMEH/SGG	01/10/2010
12	GLOBAL MINERALS ASSETS-GMA(GUINEA)SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta	2010/268	ARRETE N°N°A2010/4679/PR/MMEH/SG G	26/10/2010

13	BS GOLD GUINEA SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Macenta	2010/278	ARRETE N°A2010/4722/PR/MMEH/SGG	28/10/2010
14	GUICOPRES SA Permis de recherches (Fer) à Beyla	2010/281	ARRETE N°A2010/4684/PR/MMEH/SGG	26/10/2010
15	FORESCO-PLUS SA Permis de recherches (Or et minéraux associes) à Macenta	2010/288	ARRETE N°A2010/4655/PR/MMEH/SGG	26/10/2010
16	MT2 HOLDING SA Permis de recherches (Fer) à Macenta	2010/335	ARRETE N°A2010/6646/PR/MMEH/SGG	29/11/2010
17	Tassana International Permis de recherches (Or) à Macenta	2010/240	ARRETE N°A2010/4427/PR/MMEH/SGG	06/10/2010
18	Earth stone R. G Permis de recherches (Fer) à N'zérékoré	2010/371	ARRETE N°A2010/7056/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
19	Element INC Permis de recherches (Fer) à N'zérékoré	2010/372	ARRETE N°A2010/5073/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
20	WEST AFRICA MINNERS SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Kissidougou	2010/038	ARRETE N°A2010/2020/PR/MMEH/SGG	26/05/2010
21	TASSILIMAN SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Kissidougou	2008/062	ARRETE N°A2008/3870/PR/MMEH/SGG	24/10/2008
22	SOREXCOM GUINEE - SARL Permis de recherches (Or) à Kissidougou et Kankan	2010/117	ARRETE N°A2010/7270/PR/MMEH/SGG	15/12/2010
23	United and Dredging SARL Permis de recherches (Pierres Gemmes) à Macenta	2010/079	ARRETE N°A2010/1096/PR/MMEH/SGG	28/04/2010
24	LKG Consulting LTD Permis de recherches (Fer) à Kissidougou	2010/136	ARRETE N°A2010/2391/PR/MMEH/SGG	23/06/2010
25	Tassana International Permis de recherches (Diamant et minéraux associes) à Kissidougou	2010/238	ARRETE N°A2010/4429/PR/MMEH/SGG	06/10/2010
26	LONGSHENG GUINEE SARL Permis de recherches (Fer) à Macenta	2010/227	ARRETE N°A2010/6968/PR/MMEH/SGG	05/10/2010

27	SEMIFOR SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta, N'zérékoré et Yomou	2008/017	ARRETE N°A2008/3644/MMG/SGG	25/09/2008
28	SEMIFOR SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta, N'zérékoré et Yomou	2009/072	ARRETE N°A2009/0592/MMG/SGG	02/03/2009
29	INTERNATIONAL DIAMOND GROUP SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Macenta et Kérouané	2008/074	ARRETE N°A2008/4052/PR/MMEH/SGG	30/10/2008
30	INTERNATIONAL DIAMOND GROUP SARL Permis de recherches (Diamant et minéraux associés) à Macenta et Kérouané	2008/073	ARRETE N°A2008/4051/PR/MMEH/SGG	30/10/2008
31	WEST AFRICA MINNERS SARL Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Macenta	2009/033	ARRETE N°A2009/0677/PR/MMEH/SGG	18/03/2009
32	Kimbo Mining SA Permis de recherches (Fer) à Macenta et Kérouané	2008/036	ARRETE N°A2008/3782/PR/MMEH/SGG	13/10/2008
33	GUISOB Permis de recherches (Bauxite) à Pita et Dalaba	A2010/006	ARRETE N°2010/571/PR/MMEH/SGG	03/02/2010
34	GUIORD SA Permis de recherches (Or et minéraux associés) à Mamou et Faranah	A2010/003	ARRETE N°2010/565/PR/MMEH/SGG	03/02/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10598/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS CI-DESSOUS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/

PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les résultats des travaux d'Audit du Cabinet KPMG, certifiés par la Commission d'examen du Ministère des Mines et de la Géologie courant Novembre 2012 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de non respect des engagements et d'inactivité notoire sur les sites miniers, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	N° de L'Acte institutif	DATE D'EFFET
1	CASTLEBAY Ressources LTD Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Kérouané	2009/199	ARRETE N°A 2009/2667/PR/MMEH/ SGG	08/10/2009
2	Conabras Mining Incorporation SARL. Permis d'exploitation (Or et minéraux associés par dragage) à Kérouané	2010/161	ARRETE N°A 2010/2395/MMG/ SGG	23/06/2010
3	Conabras Mining Incorporation SARL. Permis d'exploitation (Diamant et minéraux associés par dragage) à Kérouané	2010/169	ARRETE N°A 2010/2665/MMG/ SGG	01/07/2010
4	HEBEI DAQI PHOTOELECTICITY TECHNOLOGY CO,LTD Permis d'exploitation (Bauxite) à Labé, Pita et Dalaba	2010/179	ARRETE N°A2010/4267/MMG/SGG	27/09/2010
5	SAGE INDUSTRIE Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Tougué et Dinguiraye	2010/105	ARRETE N°A2010/2341/MMG/SGG	23/06/2010
6	Exploitation artisanale du Diamant et autres gemmes. Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Kérouané	2010/385	ARRETE N°A 2010/5072/MMG/ SGG	05/11/2010
7	Galle World Oil SA Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Kérouané	2009/176	ARRETE N°A 2009/1818/MMG/ SGG	12/08/2009
8	Golden Star of Guinea SARL Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Kérouané	2010/027	ARRETE N°A 2010/781/PR/MMEH/ SGG	03/02/2010
9	GUINEE CONSULTANT INTERNATIONAL Permis d'exploitation (Bauxite) à Gaoual	2010/069	ARRETE N°A2010/0972/MMG/SGG	21/04/2010
10	Real Rock Diamond Gold Pty LTD Permis d'Exploitation Semi- industrielle à Kérouané	2008/078	ARRETE N°A 2008/4341/MMG/ SGG	05/11/2008
11	Real Rock Diamond Gold Pty LTD Permis d'exploitation (Diamant et min. ass. par dragage) à Kérouané	2010/361	ARRETE N°A 2010/5056/MMG/ SGG	05/11/2010

12	SELEN BUSINESS Permis d'exploitation (Métaux de Base) à Koundara	2009/222	ARRETE N°A2009/2747/PR/MMEH/SGG	16/10/2009
13	Shingui Mining Corporation SA Permis d'exploitation (Fer) à Kérouané et Kérouané	2010/121	ARRETE N°A 2010/2263/MMG/ SGG	18/06/2010
14	Société minière guinéo-américaine Mixte SOMIGAM SARL Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Kérouané	2009/279	ARRETE N°A 2009/3880/PR/MMEH/ SGG	22/12/2009
15	SHINGUI MINING CORPORATION SA. Permis d'exploitation (Fer) à Koundara et Gaoual	2010/120	ARRETE N°A2010/2269/MMG/SGG	18/06/2010
16	GUIREMHTECH SARL Permis d'exploitation (Métaux de Base et min. associés) à Boffa	2010/050	ARRETE N°A2010/865/MMG/SGG	29/03/2010
17	SHINGUI MINING CORPORATION Permis d'exploitation (Fer) à Kankan et Kérouané	2010/121	ARRETE N°A 2010/2263/MMG/ SGG	18/06/2010
18	GUIREMHTECH SARL Permis d'exploitation (Métaux de Base et min. associés) à Boffa	2010/284	ARRETE N°A2010/4651/MMG/SGG	26/10/2010
19	SOCIETE MINIERE ET DRAGAGE- SOMIDRA Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Kankan	2010/170	ARRETE N°A 2010/2887/PR/MMEH/SGG	20/07/2010
20	MDK DIAMANT SA Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Téliélé	2010/056	ARRETE N°A2010/1773/MMG/SGG	11/05/2010
21	SHINGUI MINING CORPORATION Permis d'exploitation (Cuivre) à Boffa	2010/126	ARRETE N°A2010/2268/MMG/SGG	18/06/2010
22	STAR INTERNATIONAL LIMITED SIL Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Siguiri	2010/073	Arrêté A/2010/1098 RENOUV A 2005/1213	28/04/2010
23	SHINGUI MINING CORPORATION SA Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Siguiri	2010/123	ARRETE N° A 2010/2265/ MMG/SGG	18/06/2010
24	NOUGA SN SARL Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Siguiri	2010/192	Arrêté N° A /2010/4222/MMG/SGG	24/09/2010
25	HALBERRY ENTREPRISES LTD Permis d'exploitation (Calcaire) à Kindia	2010/259	ARRETE N°A /2010/4433/MMG/MMG/SGG	06/10/2010
26	PHACT MINERAL BASICS SARL Permis d'Exploitation minière par dragage du sable noir	2008/019	Arrêté A /2008/3654/MMG/SGG	26/09/2008
27	SEMC Permis d'exploitation (Bauxite) à Kindia et Mamou	2009/276	ARRETE N°A/2009/ 3912/PR/MME/SGG	22/12/2009

28	SOCIETE ELHADJ KARAMOKO MAMADY CONDE Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Kindia	2009/066	ARRETE N°A/2009/0708/MMG/SGG	20/03/2009
29	SOCIETE ELHADJ KARAMOKO MAMADY CONDE Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Kindia	2009/065	ARRETE N°A /2009/0707/MMG/SGG	20/03/2009
30	SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Dinguiraye et Tougué	2010/105	ARRETE N°A 2010/2341/PR/MMEH/SGG	23/06/2010
31	KEYBACH SARL Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Dinguiraye	2010/203	ARRETE N°A 2010/7053/PR/MMEH/SGG	15/12/2010
32	KARIM GOLD BUSINESS Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Dinguiraye	2009/206	ARRETE N°A 2009/2761/PR/MMEH/SGG	16/10/2009
33	ARSIKO MINING GUINEE SARL Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Dinguiraye	2009/207	ARRETE N°A 2009/2762/PR/MMEH/SGG	16/10/2009
34	Diador SA Permis d'exploitation (Uranium) à Macenta, Nzérékoré et Yomou	2010/257	ARRETE N°A2010/4518/PR/MMEH/SGG	13/10/2010
35	Semifor Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Nzérékoré et Yomou	2009/072	ARRETE N°A2009/0592/PR/MMEH/SGG	02/03/2009
36	Multi sectorielle de développement Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Macenta	2009/144	ARRETE N°A2009/1570/PR/MMEH/SGG	07/07/2009
37	Shingui Mining corporation SA Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Macenta	2010/124	ARRETE N°A2010/2266/PR/MMEH/SGG	18/06/2010
38	Semifor Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Nzérékoré et Yomou	2009/115	ARRETE N°A2009/0926/PR/MMEH/SGG	12/05/2009
39	Shingui mining Permis d'exploitation (Uranium) à Nzérékoré et Lola	2010/125	ARRETE N°A2009/2267/PR/MMEH/SGG	18/06/2010
40	Semifor SARL Permis d'exploitation (Diamant et min. associés) à Macenta, Nzérékoré et Yomou	2009/115	ARRETE N°A2009/926/PR/MMEH/SGG	12/05/2009
41	Diador Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Nzérékoré et Yomou	2010/378	ARRETE N°A2010/5050/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
42	Diador Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Nzérékoré	2010/379	ARRETE N°A2010/5051/PR/MMEH/SGG	05/11/2010
43	Semifor SARL Permis d'exploitation (Or et min. associés) à Macenta, Nzérékoré et Yomou	2009/114	ARRETE N°A2009/915/PR/MMEH/SGG	08/05/2009

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et miniers résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services Déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10599/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/0658/PR/MMEH/SGG ACCORDES A LA SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE. (SGFB) - SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) - SARL.** en date du 17 Janvier 2012 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) - SARL.** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches ainsi renouvelés après rétrocession de 50% de la superficie initiale, sont accordés pour la même substance (Bauxite), dans les préfectures de Dabola et Mamou et regroupent Trois (3) Permis, totalisant 934 Km².

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à deux (2) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2012/018/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dabola (NC-29-XIII), les périmètres des permis ainsi renouvelés sont définis suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

Permis I : 469 Km² (Préfectures de Mamou et Dalaba)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°58'40"	12°00'00"
B	10°58'40"	11°49'51"
C	10°45'00"	11°49'51"
D	10°45'00"	12°00'00"

Permis II: 201 Km² (Préfecture de Mamou)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°54'00"	11°49'51"
B	10°54'00"	11°43'14"
C	10°45'00"	11°43'14"
D	10°45'00"	11°49'51"

Permis II: 264 Km² (Préfecture de Mamou)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°45'00"	12°00'00"
B	10°45'00"	11°49'51"
C	10°42'19"	11°49'51"
D	10°42'19"	11°54'55"
E	10°32'18"	11°54'55"
F	10°32'18"	12°00'00"

Cf. Plan de situation des permis en annexe.

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) - SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre Millions quatre cents quarante un mille quatre cents (4 441 080) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) - SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (934 Km²), le titulaire, des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude renfermant entre autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo-référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc....) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) - SARL.** devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) - SARL.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) -SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à quarante (40) Dollars US par Km2, soit au total : Trente sept mille trois cents soixante (37 360) Dollars US dont :

Vingt six mille cent cinquante deux (26 152) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ; Onze mille deux cents huit (11 208) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km2 (15 \$US/Km2/an), soit au total : Quatorze mille dix (14 010) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) -SARL** des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches on été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE FER ET DE BAUXITE (SGFB) -SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à article 88 du code minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Directions Régionales des Mines de Mamou et de Faranah, le Directions Préfectorales Mines et Carrières de Mamou et de Dabola sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10600/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/2784, 0840, 0841, 0842/PR/MMEH/SGG, ACCORDES A LA SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu la demande de Renouvellement des permis de recherches formulée par la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL**, en date du 20 Mars 2011;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL** au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement des permis de recherches minières susvisé libellé comme suit: Les permis de recherches minières ainsi renouvelés après rétrocession de 51%, conservent une superficie de 478 Km2, pour les mêmes substances (Or et Minéraux associés) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité des présents Titres fixée à Deux (2), conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2012/019/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000è: de la Feuille Siguiri (NC-29-XXI), les périmètres des Permis ainsi renouvelés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I: 137 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°07'54"	9°33'00"
B	11°07'54"	9°30'48"
C	11°06'08"	9°30'48"
D	11°06'08"	9°27'03"
E	11°00'00"	9°27'03"
F	11°00'00"	9°33'00"

Permis II: 86 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°23'02"	9°34'01"
B	11°23'02"	9°29'45"
C	11°20'54"	9°29'45"
D	11°20'54"	9°23'26"
E	11°20'07"	9°18'00"
F	11°20'00"	9°18'00"
G	11°20'00"	9°33'34"

Permis III: 139 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°20'00"	9°19'35"
B	11°20'00"	9°15'04"
C	11°18'51"	9°15'04"
D	11°18'51"	9°17'02"
E	11°13'59"	9°17'02"
F	11°13'59"	9°18'45"
G	11°07'25"	9°18'45"
H	11°07'25"	9°15'04"
I	11°04'24"	9°15'04"
J	11°04'50"	9°20'35"
K	11°10'00"	9°20'35"
L	11°10'00"	9°19'35"

Permis IV: 116 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 10' 00"	9° 25' 00"
B	11° 10' 00"	9° 20' 25"
C	11° 04' 50"	9° 20' 35"
D	11° 04' 35"	9° 22' 26"
E	11° 03' 27"	9° 22' 49"
F	11° 02' 42"	9° 22' 48"
G	11° 00' 00"	9° 22' 54"
H	11° 00' 00"	9° 25' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, soit : Quatre millions soixante dix huit mille (4 078 000) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le Titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier les activités du Titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL** devront être conduites pour l'**Or et Minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que l'**Or et Minéraux associés**.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 81 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre des présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 et 104 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69, du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Deux mille (2 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cent trente trois (133) Dollars US par Km², soit au total: soixante trois mille cinq cents soixante quatorze (63 574) Dollars US, dont :

- Quarante quatre mille cinq cents deux (44 502) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Dix neuf mille soixante douze (19 072) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an) soit un total de Neuf mille cinq cents soixante (9 560) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés, SIC Préfecture. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan; la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE CONJOINT AC/2012/10621/MMG/MSPC/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES DE GUINEE (E P C GUINEE SA).

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/112/PRG/SGG du Septembre 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu la Décision D/2011/0016/MSPC/CAB, portant renouvellement autorisation d'exploitation du dépôt d'explosifs à usage civil de la Compagnie Guinéenne des Produits Chimiques (actuelle EPC Guinée SA) en date du 20 MAI 2011.

Vu la Demande N/Réf : MF/15B/DA1/014/2012, d'autorisation d'importation d'explosifs à usage civil à partir de la France, du Maroc et du Sénégal, formulée par la Société Explosifs et Produits Chimiques (EPC Guinée SA) en date du 29 Novembre 2012.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines

AUTORISENT:

Article 1er: Il est accordé à la Société Explosifs et Produits Chimiques de Guinée (EPC Guinée SA), une autorisation d'importer, de transporter et de stocker les explosifs à usage strictement civil en provenance de la France, du Maroc et du Sénégal dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous.

N°ordre	Désignation	Unité	Quantité
1	Nitrate d'ammonium	T	2 000
2	Emulsion	T	1 000
3	Nitram 9, Exclus et Sigma Gel	T	12 000
4	Cordeau détonant	Km	15 000
5	Détonateurs et Raccord	U	900 000
6	Fil (ligne de Tir) et Gaines Plastiques	Km	400
7	Générateurs d'impulsion et Ohmmètres	U	15

Article 2: La Société Explosifs et Produits Chimiques de Guinée (EPC Guinée SA) est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 3: Les produits explosifs en provenance du Maroc faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la société Explosifs et Produits Chimiques de Guinée (EPC Guinée SA), du port Autonome de Conakry au dépôt d'explosifs à Kouriah, Préfecture de Coyah par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité.

Article 4: Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5: Le Présent Arrêté Conjoint qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Mohamed Lamine FOFANA

Maramany CISSE

ARRETE A/2012/10629/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION DE CESSIION D'ACTIONS ENTRE SCS CORPORATION ET TULLOW GUINEA LTD.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 119/PRG/86 du 23 Septembre 1986, Portant Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/1986/168/PRG/86 du 23 Septembre 1986, Portant Application du Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/071/PRG/CNDD/SGG du 10 mai 2010, Portant approbation du contrat de partage de production d'hydrocarbures tel qu'amendé, signé entre la République de Guinée et SCS Corporation ;

Vu les D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, Portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté A/1987/339/SGG/MNREE du 24 juin 1987, Portant Approbation du Contrat type partage de production d'hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté A/2010/0925/MMG/SGG du 12 Avril 2010, autorisant une cession d'actions à hauteur d'une prise de participation de 23% de SCS Corporation à Dana Petroleum ;

Vu le Contrat de partage de production d'hydrocarbures signé le 22 septembre 2006 entre l'Etat Guinéen et la société SCS Corporation/Hyperdynamics tel qu'amendé à ce jour ;

ARRETE:

Article 1er : La République de Guinée autorise, la cession à Tullow Guinea Ltd., société de droit anglais, dont le siège social est situé à 9 Chiswick Park, 566 Chiswick High Road, London, W4 5XT, Angleterre, à hauteur de 40% des actions relatives au contrat de partage de production d'hydrocarbures signé le 22 septembre 2006 entre CSC Corporation et la République de Guinée, tel qu'amendé à ce jour ;

Les 40% cédés à Tullow Guinea Ltd. sont issus de la part détenue par SCS corporation dans le dit contrat de partage de production.

Article 2 : La cession des actions visées à l'article 1e ci-dessus est faite conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du Code pétrolier et de l'acte de cession conclu entre SCS Corporation et Tullow Guinea Ltd.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10631/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/569/PR/MMEH/SGG ACCORDE AUX SOCIETES WEST AFRICAN DIAMONDS ET FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL, date du 24 octobre 2011;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme Suit:

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 67% de la superficie initiale est accordé pour les mêmes substances (Diamant et Minéraux associés), et couvrent une superficie de Sept (7) Km2 dans la préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2012/021/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 35' 00"	9° 04' 00"
B	08° 35' 00"	9° 02' 00"
C	08° 34' 00"	9° 02' 00"
D	08° 34' 00"	9° 04' 00"

Cf. Plan de situation du permis en annexe.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL, devront être conduites pour le Diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par Km2, soit au total : Neuf cents trente un (931) Dollars US dont :
 - Six cents cinquante deux (652) Dollars US, à verser au Compte N°4 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée
 - Deux cents soixante dix neuf (279) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km2 (20 \$US/Km2/an), soit au total : Cent quarante (140) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC. SARL**, des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS PLC. SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA**, date du 24 Octobre 2011 ;

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA**, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches sont renouvelés en un seul, après rétrocession de 89% de la superficie totale. Le permis ainsi restant est accordé pour les mêmes substances (Diamant et Minéraux associés) et couvrent une superficie de 28 Km2 dans la préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2012/022/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 41' 25"	9° 07' 22"
B	08° 41' 25"	9° 05' 00"
C	08° 38' 48"	9° 05' 00"
D	08° 38' 48"	9° 08' 25"
E	08° 40' 45"	9° 08' 25"
F	08° 40' 45"	9° 07' 22"

Cf. Plan de situation du permis en annexe.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA**, devront être conduites pour le Diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le daimant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

ARRETE A/2012/10632/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/513/PR/MMEH/SGG ACCORDES A LA SOCIETE FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE SA.

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par Km², soit au total : Trois mille sept cents vingt quatre (3 724) Dollars US dont :

- Deux mille six cents sept (2 607) Dollars US, à verser au Compte N°41 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille cent dix sept (1 117) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$/Km²/an), soit au total : Cinq cents soixante (560) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA.** des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE FRIENDSHIP DIAMANTS GUINEE-SA.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/10633/MMG/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, RENOUVELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/3919/PR/MMEH/SGG ACCORDES A LA SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** daté du 24 Octobre 2011 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches sont renouvelés en un seul, après rétrocession de 74% de la superficie totale. Le permis ainsi restant est accordé pour les mêmes substances (Diamant et Minéraux associés) et couvrent une superficie de 53 Km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2012/023/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'00"	9°25'00"
B	8°50'00"	9°15'00"
C	8°48'00"	9°15'00"
D	8°48'00"	9°18'10"
E	8°48'41"	9°18'10"
F	8°48'41"	9°20'23"
G	8°49'18"	9°20'23"
H	8°49'18"	9°22'34"
I	8°48'00"	9°22'34"
J	8°48'00"	9°25'00"

Cf. Plan de situation du permis en annexe.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** devront être conduites pour le Diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par Km², soit au total : Sept mille quarante neuf (7 049) Dollars US dont :

- Quatre mille neuf cents trente quatre (4 934) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux mille cent quinze (2 115) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds

de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/37651MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Mille soixante (1 060) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE MANO RIVER DIAMANT GUINEE** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Nzérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2012/10611/MPA/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT ADOPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2013.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L196/007/CTRN, portant organisation de la pêche Continentale en République de Guinée ;

Vu le Décret 2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Octobre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Octobre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adoptée par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 4/95, lors de sa 28ème Session du 31 Octobre 1995 ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1er: Est adopté le plan d'Aménagement et de gestion des Pêcheries pour la campagne de pêche 2013.

Article 2: Les dispositions du plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries constituent le support des mécanismes de gestion et de conservation, en vue de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en République de Guinée.

Article 3: Le plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries n'est pas applicable dans ses dispositions contraires à celles d'un Accord International de Pêche, conclu par la République de Guinée en vertu duquel opère un navire étranger à l'intérieur des zones de pêche guinéennes.

Article 4: Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries peut être modifié si, des informations scientifiques fiables et récentes sur les ressources halieutiques l'exigent.

Il est applicable du 1er Janvier au 31 Décembre 2013

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Moussa CONDE

ARRETE A/2012/10612/MPA/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET «GRAND ECOSYSTEME MARIN DU COURANT DES CANARIES» (CCLME).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant nomination des membres de Gouvernement ;
Vu le document n° GCP/INT/023/GEF portant Projet Grand Ecosystème Marin du Courant des Canaries (CCLME).

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet «Grand Ecosystème Marin du Courant des Canaries», en abrégé CCLME, il est créé un Comité Interministériel placé sous la tutelle du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE DU PROJET (CCLME)

Article 2: Le Comité Interministériel a pour mission la mise en oeuvre du projet CCLME. A ce titre, il est chargé :

- de soutenir la participation nationale au processus de mise en oeuvre du projet et d'assurer que l'approche est intégrée et intersectorielle ;
- de soutenir et aider le Point Focal National et le Coordonnateur Technique National du Projet, dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- d'approuver le plan de travail annuel du projet ;
- de faciliter la fourniture de données officielles nécessaires à la mise en oeuvre du projet ;
- de permettre l'implication des autorités nationales à la mise en oeuvre nationale ;
- d'aider à l'élaboration et à l'adoption des plans d'action nationaux dans le cadre du plan d'action stratégique du projet ;
- d'organiser et superviser les réunions relatives à la mise en oeuvre du projet ;
- de diffuser les informations relatives aux activités nationales et régionales à toutes les parties prenantes.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET CCLME

Article 3: Le Comité Interministériel du projet CCLME est composé de représentants des Départements ministériels et d'Institutions de recherche concernés par ledit projet.

1- Départements ministériels :

- a) Un (1) représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- b) deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Environnement dont le Point Focal National du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;
- c) un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- d) un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- e) un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture.

2- Institutions de recherche :

- a) un (1) représentant du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB) ;
- b) un (1) représentant du Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR).

Article 4 : La coordination du projet est assurée par un Coordonnateur technique national nommé par le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture (MPA). Le Point focal national du projet est nommé par le Ministre Délégué à l'Environnement, aux Eaux et Forêts (MDEEF).

Article 5: La Présidence des réunions du Comité Interministériel est assurée à tour de rôle par le MPA et par MDEEF.

Le Secrétariat du Comité Interministériel est assuré par le Point Focal National.

Article 6: Le Comité Interministériel se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Point Focal National du projet CCLME.

Il pourra faire appel à des personnes ressources pour discuter des questions spécifiques relevant de leurs domaines de compétence.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Moussa CONDE

MINISTERE DE LA SECURITE DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE

ARRETE A/2012/10601/MSPCRSS/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT CREATION DE BRIGADES ANTI-CRIMINALITE (BAC).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/159/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère délégué à la Défense Nationale ;
Vu la nécessité de lutter efficacement contre l'insécurité ;

ARRETE:

Article 1: CREATION ET DENOMINATION

Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité des unités mixtes de sécurité (Police, Gendarmerie) dénommées Brigades Anti-Criminalité (BAC) pour lutter efficacement contre la criminalité à travers le pays.

Article 2 : MISSIONS

2.1: Les Brigades Anti-Criminalité (BAC) ne sont pas des services d'enquête Judiciaire. Elles ont pour missions :

- de lutter contre la criminalité de violence et le crime organisés (Crimes de sang, braquages, vols à mains armées, prises d'otages, enlèvements, détention et vente d'armes de guerre et de munitions) ;
- de s'informer sur les réseaux criminels en vue de les démanteler, de rechercher, d'arrêter toutes personnes impliquées dans les infractions indiquées ci-dessus et de les mettre à la disposition des services de Gendarmerie et de Police habilités pour les enquêtes.

2.2: Ces services d'investigation judiciaire sont :

a. AU NIVEAU DE CONAKRY:

- La Direction des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Peloton Mobile N°3 (PM3) de la Gendarmerie Nationale ;
- Les Brigades de Recherches de la Gendarmerie Nationale ;
- La Direction Centrale de la Police Judiciaire ;
- La Direction Régionale de la Police ;
- Les Commissariats Centraux de Police.

b. A L'INTERIEUR DU PAYS:

- Les Escadrons de Gendarmerie Départementale ;
- Les Directions Régionales de Police ;
- Les Commissariats Centraux de Police.

2.3: Les services de Police et de Gendarmerie désignés ci-dessus sont, en cas de saisine, chargés de mener conformément aux dispositions du code de procédure pénale les investigations, de rédiger les procédures et de déferer les auteurs d'infractions devant les juridictions pénales compétentes.

Article 3 : ZONES DE COMPETENCE

3.1: Les Brigades Anti-Criminalités exercent leurs activités dans leurs zones de compétence respectives préalablement définies.

3.2: Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, plusieurs Brigades Anti-Criminalités peuvent mener des opérations conjointes sous la responsabilité du coordinateur Général ou du chargé des opérations des BAC.

3.3: Les Brigades Anti-Criminalités apportent leur concours aux autres services de la Gendarmerie et de la Police dans le cadre de la lutte contre la criminalité.

Article 4: COORDINATION DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES

4.1: La coordination des activités des Brigades Anti-Criminalités (BAC) est assurée par une Cellule Unifiée de Coordination (CUC) installée à Conakry.

4.2: La Cellule Unifiée de Coordination des Brigades Anti-Criminalités est structurée ainsi qu'il suit :

- Un Coordinateur Général ;
- Un Coordinateur Adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Un Analyste en données criminelles ;
- Un Chargé de la logistique ;
- Un Chargé des opérations et de la formation ;
- Un Chargé des transmissions ;
- Un Chargé de la santé et de l'hygiène ;
- Un Chargé de l'ordinaire ;
- Deux Chauffeurs.

Article 5: LE COORDINATEUR GENERAL

5.1: Le Coordinateur Général des Brigades Anti-Criminalités (BAC) est un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale.

5.2: Il est placé sous l'autorité du Ministre de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité devant lequel il répond du bon fonctionnement des différentes BAC.

5.3: Il veille à l'observation des règles relatives à l'exécution des missions assignées aux BAC.

Article 6: LE COORDINATEUR ADJOINT

6.1: Le Coordinateur Adjoint des Brigades Anti-Criminalités est un Officier Supérieur de la Police Nationale.

6.2: Il remplace le Coordinateur Général en cas d'absence ou d'empêchement et est chargé de l'administration des BAC ainsi que de la communication.

Article 7: LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé du traitement et de la tenue du courrier de la Cellule Unifiée de Coordination des BAC.

Article 8: L'ANALYSTE EN DONNEES CRIMINELLES

L'Analyste en données criminelles est chargé de la documentation, des statistiques et du fichier (archives) de la Cellule Unifiée de Coordination des BAC.

Article 9: LE CHARGE DE LA LOGISTIQUE

Le Chargé de la logistique assure la gestion du matériel mis à la disposition de la Cellule Unifiée de Coordination des BAC. Il veille à son entretien.

Article 10: LE CHARGE DES OPERATIONS ET DE LA FORMATION

Le Chargé des opérations et de la formation est responsable de :

- l'exploitation des renseignements criminels ;
- la planification des opérations ;
- la formation des effectifs des BAC.

Article 11: LE CHARGE DES TRANSMISSIONS

Le Chargé des transmissions est responsable de la bonne exploitation du matériel de transmission et de maintenance des BAC.

Article 12: LE CHARGE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE

Le Chargé de la santé et de l'hygiène est responsable de la santé du personnel et de l'hygiène des locaux des BAC.

Article 13: LE CHARGE DE L'ORDINAIRE

Le Chargé de l'ordinaire est responsable de l'approvisionnement en alimentation du personnel des BAC.

Article 14: COMMANDEMENT DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES

Chaque Brigade Anti-Criminalités (BAC) est commandée par un Officier de la Gendarmerie Nationale secondé par un Officier de la Police Nationale ou inversement.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2012

Dr. Maramany CISSE

ARRETE A/2012/10613/MSPCRSS/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL ET DU COORDINATEUR ADJOINT DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/159/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère délégué à la Défense Nationale ;
Vu l'Arrêté/2012/10601/MSPCRSS/CAB/ du 24 décembre 2012, portant Création des Brigades Anti-Criminalités (BAC) ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le Colonel Mamadou SOUMAH, Matricule 2460/GN, de la Gendarmerie Nationale est nommé Coordinateur Général des Brigades Anti-Criminalités (BAC).

Article 2: Le Capitaine Morlaye BERETE, Matricule 191888 N de la Police Nationale est nommé Coordinateur Adjoint des Brigades Anti-Criminalités (BAC).

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Dr. Maramany CISSE

ARRETE A/2012/10638/MSPCRSS/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DES COMMANDANTS DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2011/159/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère délégué à la Défense Nationale ;
Vu l'Arrêté/2012/10601/MSPCRSS/CAB du 24 Décembre 2012, portant création des Brigades Anti-Criminalités (BAC) ;
Vu l'Arrêté A/2012/10613/MSPCRSS/CAB du 27 Décembre 2012, portant nomination du Coordinateur Général et du Coordinateur Adjoint des Brigades Anti-Criminalités (BAC) ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Les Officiers de Gendarmerie et de Police dont les prénoms, noms et grades suivent sont nommés dans les fonctions de Commandants et de Commandants Adjoints des Brigades Anti-Criminalités (BAC). Ce sont :

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°1

Commandant: Capitaine Aboubacar MANSARE, M.20230/G/Gendarmerie Nationale.

Commandant Adjoint: Capitaine Foromo Togba LOUAMOU M.200039K/Police Nationale

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°2

Commandant: Capitaine Marcel Kéïta, M.197924 S/Police Nationale.

Commandant Adjoint: Capitaine Pépé Fassou LOUA, M.19173/G/Gendarmerie Nationale.

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°3

Commandant : Capitaine Ignace SAGNO M.200043 W/Police Nationale

Commandant Adjoint: Capitaine Alpha CONTE M.20448/G/Gendarmerie Nationale

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°4

Commandant: Capitaine Ibrahima Sory TRAORE M.20198/G/Gendarmerie Nationale

Commandant Adjoint : Capitaine Seydouba SYLLA M.199752 C/Police Nationale.

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°5

Commandant: Capitaine Emmanuel INAPOGUI M.198039 B/Police Nationale

Commandant Adjoint: Capitaine Ibrahima 1 BAH M.20064/G/Gendarmerie Nationale.

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°6

Commandant: Capitaine Sékou Bakary KEITA M.18423/G/Gendarmerie Nationale

Commandant Adjoint: Capitaine Saa Alexi TONGUINO M.199837Z/Police Nationale.

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°7

Commandant: Capitaine Valéry Koura KOUROUMA
M.19050/G/Gendarmerie Nationale

Commandant Adjoint: Lieutenant Kémoko CAMARA,
M.208437D/Police Nationale

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°8

Commandant : Capitaine Salifou Walto SOUMAORO
M.199332 Y/Police Nationale

Commandant Adjoint: Capitaine Augustin Guizé BAVOGUI
M.19121/G/ Gendarmerie Nationale.

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°9

Commandant : Capitaine Gassimou DOUMBOUYA M.198036
T/Police Nationale.

Commandant Adjoint: Capitaine Niankoye CAMARA
M.19035/G/Gendarmerie Nationale.

BRIGADE ANTI-CRIMINALITE - BAC N°10

Commandant : Capitaine Amadou SANE M.19749/G/
Gendarmerie Nationale.

Commandant Adjoint : Capitaine Ousmane Fodé SYLLA
M.197977 X/Police Nationale.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Dr. Maramany CISSE

ARRETE A/2012/10639/MSPCRSS/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DES ASSISTANTS DE LA CELLULE UNIFIEE DE COORDINATION DES BRIGADES ANTI-CRIMINALITES (BAC).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/159/PRG/SGG du 24 mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère délégué à la Défense Nationale;

Vu l'Arrêté A/2012/10601/MSPCRSS/CAB/, du 24 Décembre 2012, portant création des Brigades Anti-Criminalités (BAC);

Vu l'Arrêté A/2012/10613/MSPCRSS/CAB/du 27 Décembre 2012, portant nomination du Coordinateur Général et du Coordinateur Adjoint des Brigades Anti-Criminalités (BAC);

Vu l'Arrêté A/2012/10638/MSPCRSS/CAB/du 27 Décembre 2012, portant nomination des Commandants et Commandants Adjoints des Brigades Anti-Criminalités (BAC);

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Les Officiers, Sous-Officiers de la Gendarmerie et de la Police dont les prénoms, noms et grades suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1.CHARGE DES OPERATIONS ET DE LA FORMATION:
Capitaine Aly Badara KEITA, M.19907/G/ Gendarmerie Nationale.

2.ANALYSTE EN DONNEES CRIMINELLES: Inspecteur de Police Amadou Boye BARRY M.262335 D/ Police Nationale

3.CHARGE DE LA LOGISTIQUE: Capitaine Souleymane Jacqueline BARRY M.199689 A/ Police Nationale

4.CHARGE DES TRANSMISSIONS: Capitaine Benjamin LENO M.20282/G/Gendarmerie Nationale

5.CHARGE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE: Médecin Inspecteur de Police Abdoulaye BANGOURA M.261135/J/ Police Nationale

6.CHARGE DE L'ORDINAIRE: Capitaine Tamba junior MANSARE M.199928E/ Police Nationale

7.SECRETAIRE: MDL/Chef Tomi Cassimo BANGOURA, M.30201/G/ Gendarmerie Nationale

8. CHAUFFEURS:

• MDL Sékou SYLLA M.28974/G/Gendarmerie Nationale

• Brigadier-Chef Alasane DIALLO M.257061W/ Police Nationale

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2012

Dr. Maramany CISSE

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/10588/MUHC/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'AFFECTATION DE TERRAIN A USAGE DE COMMERCE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010,

D/2010/ 016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et

D/2011/002/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret n° D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction;

Vu L'Arrêté A/2009/2437/MECATPBP/CAB du 10 Septembre 2009, portant Affectation à la Présidence de la République du terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 412 de Conakry;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure l'Arrêté A/2009/2437/MECATPBP/CAB du 10 Septembre 2009, portant Affectation à la Présidence de la République du terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 412 de Conakry, d'une superficie de 1201,234 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain abritant les installations de la station service de Yènguèma, fait ainsi retour dans le portefeuille de la GUINEENNE DE PETROLE (PROGUI SA), légitime propriétaire conformément au protocole d'accord du 28 Octobre 1992 portant vente de stations de distribution d'hydrocarbures et d'actions de la République de Guinée dans la Société Guinéenne de Pétrole (SGP).

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 24 Décembre 2012

Ing Ibrahima BANGOURA

AVIS

Suite au changement de son siège social, intervenu lors de la réunion de son comité directeur, tenue le 07 décembre 2012 à 14h à Kaporo Centre, Conakry 3, l'Association Chrétienne "Les Témoins de Jéhovah de Guinée", agréée le 20 Mars 2012, suivant Arrêté A/2012/1346/MATD/CAB/ SERPROMA, représentée par son Président, Monsieur Thierry Pourthié, porte à la connaissance du public, que son nouveau siège social est désormais :

Maison de M. Kaba Mory
Lambanyi Commune Ratoma
RR.022.462.160
CONAKRY

Pour le Président, par autorisation,
le Vice-Président,


Bernard Millimouno
Président
Lot 10000 de Jéhovah
de Guinée

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

*TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY*

*REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER
(R C C M)*

SOCIETE PANTHERE SECURITE-SARLUnip.

« P S G - SARLU »

PERSONNE MORALE

C R E A T I O N

N°FORMALITE/RCCM/GC-KAL/047.198/2012

N°ENTREPRISE /RCCM/GC- KAL/043.690A/2012

DATE : 17 DECEMBRE 2012

DECLARATION ☒ de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
 ou ☐ d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
 ou ☐ d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION: **PANTHERE SECURITE GUINEE**
 2 NOM COMMERCIAL: **PANTHERE SECURITE GUINEE**
 3 SIGLE: « **P S G** » **SARL.Unipers**
 2 ADRESSE DU SIEGE: **Coléah Cité Douane, C/de Matam, Conakry (Rép. de Guinée), BP : 3293, Tel : 64.19.03.31/68.02.07.67**
 3 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE:
 3 FORME JURIDIQUE: **SARL.U.** N° R.C.C.M. du siège :
 5 CAPITAL SOCIAL: **10.000.000 GNF** DONT NUMERAIRES: **10.000.000 GNF** DONT EN NATURE:
 5 DUREE: **99 ans à partir de son immatriculation au RCCM.**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

9 **ACTIVITE:ACTIVITE PRINCIPALE:(préciser) : Commerce Général, Import – Export, Manutention et Consignation**
Importation de Matériels, Equipements, Intrants Agricoles, de Constructions, Mines et Electroménagers, Exploration,
Recherche, Exploitation, Importation et Exportation et Commercialisation des Ressources Minière (Or, Diamant, Pétrole,
Minerais de fer et Gemmes, Diverses Prestation de Services, etc.....(Voir Statuts) ;
 10 Date de début: **17 Décembre 2012** ... N°RCCC Nbre de salariés prévus
 11 **PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE: PANTHERE SECURITE GUINEE**
 12 Adresse : **Coléah Cité Douane, C/de Matam, Conakry (Rép. de Guinée), BP : 3293, Tel : 64.19.03.31/68.02.07.67**
 13 Origine: ☒ **Création**, ☐ Achat, ☐ Apport, ☐ Prise en location gérance, ☐ Autre (préciser):
 13 Précédent exploitant: Nom: Prénoms:
 13 Adresse: N° RCCM:
 13 Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse): **Compte Bancaire : N°ORABANK-110286 001 00**
 14 **ETABLISSEMENTS SECONDAIRES: (autres que celui créé) ☒ Non ☐ Oui (préciser):**
 14 Adresse:
 14 Activité:

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

15 (*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaires M.o Bis annexé.
 RESUME DES INFORMATIONS:

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.o Bis annexé.

NOM	PRENOMS	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION (***)
SIDIBE	Yacouba	Né le 02/07/1967 en Côte d'Ivoire	Demeurant à Manquepas, C/ de Kaloum, Conakry (Rép. de Guinée)	GERANTE
				COGERANT
				COGERANT

(***) Préciser: Gérant, PDG, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) **Mr SIDIBE YACOUBA, (Gérant)**
 demande à ce que la présente constitue **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C. M**

Fait à Conakry,
 Le 17/12/2012
 Signature: *[Signature]*

18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le **17/12/2012**, sous le NUMERO **6004/013690A/2012**

LE GREFFIER EN CHEF
 Le Greffier
 en Chef
[Signature]
 Tribunal de Commerce de Conakry

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Monsieur **IBRAHIMA BANGOURA**, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

d'une part :

et Monsieur **KABINE KABA** Commerçant demeurant au Quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry;

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ",

d'autre part :



Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1er/ L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur **IBRAHIMA BANGOURA**, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à Monsieur **KABINE KABA**, désigné ci-après le preneur, pour une durée de trente Cinq (35) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, sur le terrain formant une parcelle sise dans le lot 36 du plan cadastral de Madina-SIG, objet du Titre Foncier n°63 de Conakry 2, d'une contenance de 945,776 mètres carrés,

ARTICLE 2/ Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+4) à usage commercial.

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3/ Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°/- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°/- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°/- S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;



DROITS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/ Le bailleur peut décider, aux frais et risques du preneur, de résilier le bail au cas où il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liée à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération de bruits intempestifs, la production de poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 8/- Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 9 /: Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **5.674.656 FG**.

ARTICLE 10 /: Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 11 /: Le paiement de la redevance domaniale ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra intervenir dès la signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 12 /: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 13/: Il cesse dans les cas suivants :

- 1/ - A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
- 2/- La renonciation du preneur ;
- 3/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/- Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/- Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;
- 7/- La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

4°/- Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 9 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5°/- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation des infrastructures en cause pourrait être assujettie;

6°/- Démarrer les travaux dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à deux (2) ans.

ARTICLE 4/: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : Monsieur **KABINE KABA** ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail à construction

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur **KABINE KABA** et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur **KABINE KABA** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/: Le preneur s'engage à présenter un avant projet et un plan de financement à soumettre au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, pour la délivrance du permis de construire.

Le preneur est tenu au respect du plan de financement et de l'étude technique et financière qu'il aura présenté.

Il facilitera, à ses frais, l'accès au chantier des services techniques de l'Etat pour le suivi et le contrôle périodiques des travaux.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.



ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

ARTICLE 14/: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur Foncier au titre du présent bail à construction. Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15 /: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Boulevard du Commerce, Conakry, BP : 846 et le preneur en son siège Quartier Madina Cité, Commune de Matam, Conakry.

DONT ACTE

ARTICLE 16 /: Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

CONAKRY, le 03 DEC. 2012

LE PRENEUR


Mr KABINE KABA

DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE BAILLEUR

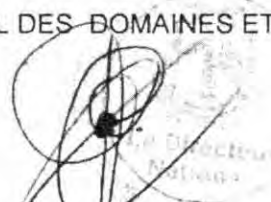
LE MINISTRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION



Ing. IBRAHIMA BANGOURA



Ing. LAMINE DIAKITE




ENREGISTRE SOUS

rences : 12 0791
3,872.259
trois millions huit cent
soixante-dix mille
neuf cent quatre-vingt-neuf
03/12/12



-0445777
03 DEC 2012

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

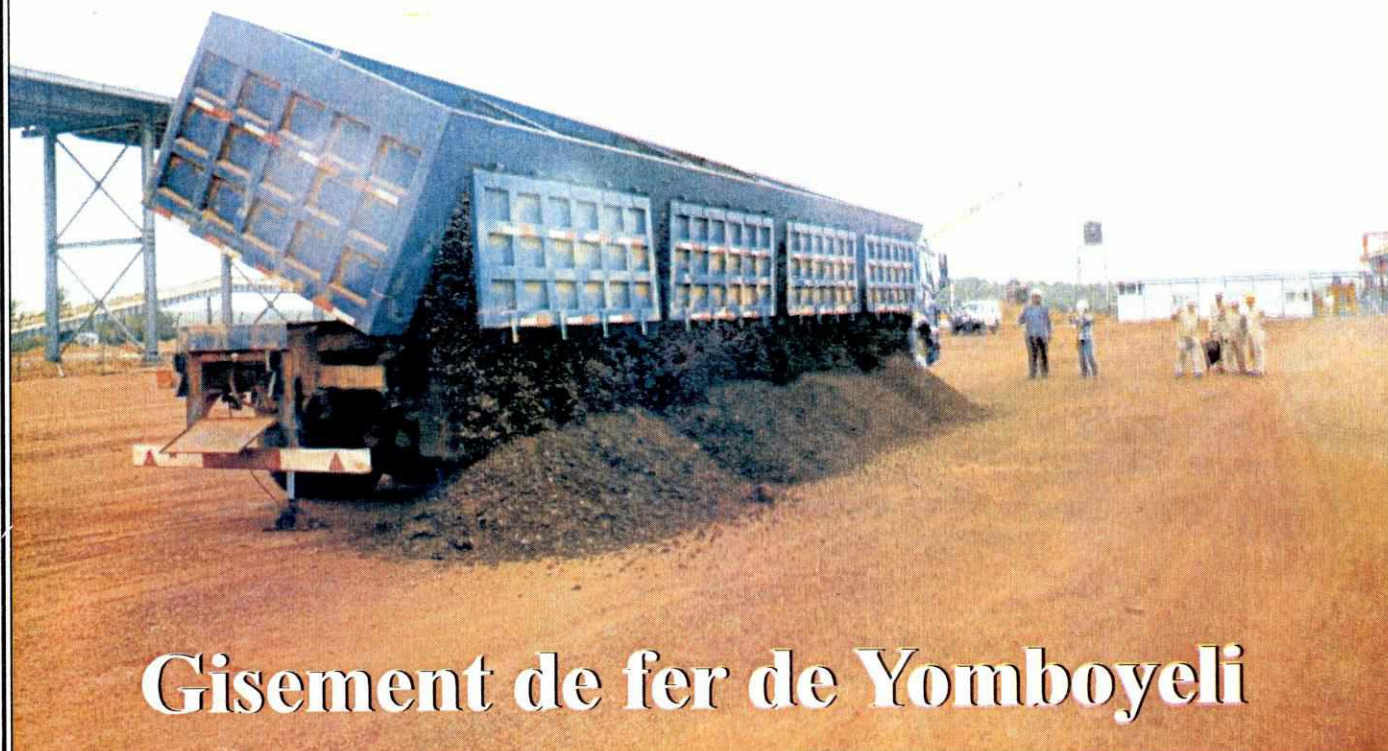
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2012